



N° 2984

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 juin 2026.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROJET DE LOI

*visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant
l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens*

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir les numéros :

Sénat : 472, 601, 602 et T.A. 118 (2025-2026).

Assemblée nationale : 2850.

TITRE I^{ER}

LUTTE CONTRE LES NUISANCES ET LA DÉLINQUANCE DU QUOTIDIEN

Articles 1^{er} et 2

(Supprimés)

① I. — L'article L. 333-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

② « ~~Art. L. 333-3. — Lorsqu'il constate la violation des dispositions législatives et réglementaires régissant la production, l'acquisition, la transformation, le stockage ou la commercialisation des produits explosifs, des articles pyrotechniques dont la liste est établie par voie réglementaire ou des précurseurs d'explosifs ou la violation d'une interdiction de vente de ces produits prononcée par l'autorité de police administrative en raison de troubles graves à l'ordre public résultant de leur usage, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut ordonner, pour une durée n'excédant pas six mois et proportionnée à la durée prévisible du risque de persistance de troubles graves à l'ordre public résultant de l'usage de ces produits, la fermeture de l'établissement.~~

③ « ~~Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut décider de prolonger la fermeture administrative décidée en application du premier alinéa, pour une durée n'excédant pas six mois.~~

④ « ~~Lorsque la fermeture est prononcée pour une durée de six mois, elle emporte l'abrogation de toute autorisation ou de tout agrément permettant l'exercice d'une activité de production, d'acquisition, de transformation, de stockage ou de commercialisation de produits explosifs, d'articles pyrotechniques ou de précurseurs d'explosifs, accordés par l'autorité administrative.~~

⑤ « ~~La fermeture ne peut être ordonnée en application du même premier alinéa qu'après qu'une mise en demeure, adressée au propriétaire ou à l'exploitant et assortie d'un délai d'exécution fixé par l'autorité compétente, qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures, est restée sans résultat. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles justifiant sa mise en œuvre immédiate.~~ »

⑥ H. — Le code de la défense est ainsi modifié :

⑦ 1° Après le chapitre II du titre V du livre III de la deuxième partie, il est inséré un chapitre II bis ainsi rédigé :

⑧ « CHAPITRE II BIS

⑨ « Dessaisissement

⑩ « Art. L. 2352-3. — Sans préjudice du présent titre, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par une décision motivée, ordonner à une personne de se dessaisir des produits explosifs, des articles pyrotechniques ou des précurseurs d'explosifs qu'elle détient, lorsque leur utilisation est susceptible de causer des troubles graves et imminents à l'ordre ou à la sécurité publiques.

⑪ « Ce dessaisissement consiste soit en la vente de ces produits, articles ou précurseurs à une personne morale remplissant les conditions légales de leur acquisition et de leur détention, soit en leur remise à une personne morale en capacité de procéder à leur destruction. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ce dessaisissement, propres à assurer sa traçabilité.

⑫ « La décision mentionnée au premier alinéa fixe le délai, adapté aux circonstances, à l'expiration duquel le détenteur doit s'en être dessaisi. Sauf urgence, celui-ci est préalablement mis en mesure de présenter ses observations.

⑬ « Art. L. 2352-4. — Si la personne concernée ne s'est pas dessaisie des produits, articles ou précurseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2352-3 dans le délai fixé par la décision mentionnée au même premier alinéa, le représentant de l'État dans le département, ou, à Paris, le préfet de police lui ordonne de les remettre sans délai au service compétent, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

⑭ « Sans préjudice des sanctions pénales applicables, si la personne n'exécute pas la décision prévue au premier alinéa du présent article, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut demander au juge des libertés et de la détention l'autorisation de procéder à la saisie des produits, des articles et des précurseurs dans tout lieu privé, y compris au domicile, ou dans tout véhicule où ils sont entreposés, entre 6 heures et 21 heures. La demande d'autorisation comporte toutes les informations de nature à justifier cette saisie afin de permettre au juge des libertés et de la détention de vérifier que cette demande est fondée.

⑮ « La saisie mentionnée au deuxième alinéa s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui l'a autorisée ou d'un

juge désigné par lui. Ce magistrat peut se rendre sur les lieux. À tout moment, il peut suspendre ou interrompre la saisie.

⑫ ~~« Celle-ci est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou du propriétaire du véhicule, ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire qui en est chargé requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité. Le procès-verbal de saisie est dressé sur le champ ; il relate les modalités et le déroulement de l'intervention et comporte, s'il y a lieu, un inventaire des biens saisis. Il est signé par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes présentes ; en cas de refus, mention en est faite au procès-verbal. Ce dernier est transmis dans les meilleurs délais au juge des libertés et de la détention. »~~

⑬ ~~« La remise ou la saisie des produits explosifs, articles pyrotechniques ou précurseurs d'explosifs ne donne lieu à aucune indemnisation. »~~

⑭ ~~« Art. L. 2352-5. — Le non respect des conditions de dessaisissement prévues aux deux derniers alinéas de l'article L. 2352-3 est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de saisie du produit de la vente. »~~

⑮ ~~« L'absence de remise effectuée conformément au premier alinéa de l'article L. 2352-4 est punie d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »~~

⑯ ~~« Art. L. 2352-6. — Il est interdit aux personnes ayant fait l'objet de la procédure prévue au présent chapitre d'acquérir ou de détenir des produits explosifs, des articles pyrotechniques ou des précurseurs d'explosifs. »~~

⑰ ~~« Cette interdiction est levée par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police s'il apparaît que l'acquisition ou la détention de produits explosifs, d'articles pyrotechniques ou de précurseurs d'explosifs par la personne concernée n'est plus susceptible de causer des troubles graves et imminents à l'ordre ou à la sécurité publics. » ;~~

⑱ ~~2° Au premier alinéa de l'article L. 2353-10, les mots : « sont punis de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros » sont remplacés par les mots : « ou d'articles pyrotechniques sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros ».~~

⑲ III. — Le code de l'environnement est ainsi modifié :

⑳ 1° À la première phrase de l'article L. 557-10-1, les mots : « destinés au divertissement » sont supprimés ;

- 25 2° L'article L. 557-10-2 est ainsi modifié :
- 26 a) Au premier alinéa, les mots : « destinés au divertissement » sont supprimés ;
- 27 b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 28 « Les personnes qui commercialisent des articles pyrotechniques doivent préalablement s'assurer auprès de l'acquéreur qu'il remplit les conditions d'âge et, le cas échéant, de qualification ou de formation prévues par la réglementation applicable. » ;
- 29 3° L'article L. 557-60-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- 30 « Pour les délits prévus aux 1° et 2°, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 euros.
- 31 « Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au 1° du présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une activité de commercialisation d'articles pyrotechniques. »
- 32 IV. — L'article 398-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 33 1° Après le quinzième alinéa du 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 34 « la détention et le transport de substances ou de produits explosifs ou incendiaires prévus aux 1° et 2° de l'article 322-11-1 ; »
- 35 2° Après le 6°, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :
- 36 « 6° bis Le délit prévu à l'article L. 557-60-1 dudit code ; »
- 37 3° Après le 11°, il est inséré un 12° ainsi rédigé :
- 38 « 12° Les délits prévus à l'article L. 2353-10 du code de la défense. »

Article 2

- 1 I. — Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

- ② 1° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 211-5 est ainsi modifiée :
- ③ a) Après le mot : « fin », sont insérés les mots : « , dont le nombre prévisible des personnes présentes dépasse 250 » ;
- ④ b) Les mots : « à leur importance, » sont supprimés ;
- ⑤ 2° Après l'article L. 211-7, il est inséré un article L. 211-7-1 ainsi rédigé :
- ⑥ « Art. L. 211-7-1. — Lorsqu'un contrat de louage mentionné à l'article 1709 du code civil a pour objet un matériel de diffusion de musique amplifiée, le loueur est tenu de conserver, pendant une durée de trois mois, les informations relatives à l'identité du locataire et aux caractéristiques du matériel loué. Ces informations sont accessibles dans le seul cadre d'une procédure administrative ou judiciaire.
- ⑦ « Lorsque le contrat de louage a pour objet un matériel de diffusion de musique amplifiée d'une puissance supérieure à un seuil fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'économie et de la santé, le loueur est tenu de s'assurer que le rassemblement ou la manifestation envisagés ont fait l'objet de l'une des déclarations mentionnées à l'article L. 211-5 du présent code et d'en conserver une copie dans les conditions et aux fins mentionnées au premier alinéa du présent article. À défaut, la location ne peut avoir lieu et la tentative de transaction suspecte fait l'objet d'un signalement auprès du représentant de l'État dans le département.
- ⑧ « Le fait de ne pas respecter l'obligation mentionnée au deuxième alinéa est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. » ;
- ⑨ 3° La sous-section 2 de la section 5 est ainsi modifiée :
- ⑩ a) L'article L. 211-15 est ainsi rédigé :
- ⑪ « Art. L. 211-15. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'organiser un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 :
- ⑫ « 1° Sans déclaration préalable ;
- ⑬ « 2° Ou après avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper volontairement sur l'objet ou les conditions du rassemblement projeté ;

- ⑭ ~~« 3° Ou en violation d'une interdiction prononcée par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police.~~
- ⑮ ~~« L'autorité de police administrative porte à la connaissance du public par tous moyens appropriés le caractère illégal du rassemblement.~~
- ⑯ ~~« Ne peuvent être regardées comme contribuant à l'organisation du rassemblement les personnes physiques ou morales intervenant exclusivement dans le cadre des actions de réduction des risques et des dommages prévues à l'article L. 3411-8 du code de la santé publique. » ;~~
- ⑰ ~~b) Sont ajoutés des articles L. 211-15-1 à L. 211-15-3 ainsi rédigés :~~
- ⑱ ~~« Art. L. 211-15-1. — Les personnes physiques coupables du délit prévu à l'article L. 211-15 encourrent également les peines complémentaires suivantes :~~
- ⑲ ~~« 1° La confiscation obligatoire du matériel ayant servi à commettre l'infraction, si la personne en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, si elle en a la libre disposition. La juridiction peut toutefois, par une décision spécialement motivée, ne pas prononcer cette peine ;~~
- ⑳ ~~« 2° La confiscation du véhicule ayant transporté du matériel qui a servi à commettre l'infraction, si la personne en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, si elle en a la libre disposition ;~~
- ㉑ ~~« 3° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;~~
- ㉒ ~~« 4° L'annulation du permis de conduire avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;~~
- ㉓ ~~« 5° L'interdiction d'organiser tout rassemblement mentionné à l'article L. 211-5.~~
- ㉔ ~~« Art. L. 211-15-1-1. — En cas de condamnation pour le délit prévu à l'article L. 211-15, le tribunal peut ordonner, dans un délai qu'il détermine, des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 3 000 euros, pour une durée qui ne peut excéder un an.~~
- ㉕ ~~« Art. L. 211-15-2. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de~~

~~l'infraction définie à l'article L. 211-15 du présent code encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 8° et 12° de l'article 131-39 du même code.~~

②6 ~~« Art. L. 211-15-3. — Le fait de participer à un rassemblement mentionné à l'article L. 211-15 dont le caractère illégal a été porté à la connaissance du public en application de l'avant-dernier alinéa du même article L. 211-15 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.~~

②7 ~~« L'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 1 500 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 1 000 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 2 500 euros. »~~

②8 ~~II. — Après le 5° de l'article 398-1 du code de procédure pénale, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :~~

②9 ~~« 5° bis Le délit de participation à un rassemblement festif à caractère musical prévu à l'article L. 211-15-3 du même code ; ».~~

Article 2 bis A (nouveau)

[Une charte de l'organisation des rassemblements mentionnés à l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure est définie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de la culture et de la jeunesse, après concertation avec les représentants des organisateurs et des associations représentatives des élus locaux.]

Commenté [CL1]: CL289

Article 2 bis

(Supprimé)

Commenté [CL2]: CL296 et CL379

① ~~L'article L. 211-7 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :~~

② ~~1° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les décisions prises pour assurer l'effectivité de l'interdiction sont exécutoires d'office. » ;~~

③ ~~2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

- ④ ~~« Le deuxième alinéa de l'article L. 211-11 est applicable, y compris lorsque le rassemblement musical n'a pas été déclaré. »~~

Article 2 ter

- ① La sous-section 2 de la section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 211-15-4 ainsi rédigé :

- ② « Art. L. 211-15-4. – Lorsqu'un rassemblement mentionné à l'article L. 211-5 s'est tenu soit sans déclaration préalable, soit **en violation d'une interdiction prononcée par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police,** ou soit sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant du terrain ou du local où il s'est déroulé, les organisateurs **mentionnés à** ~~au sens du I de~~ l'article L. 211-15 sont solidairement responsables de tous les dommages causés par ce rassemblement.

Commenté [CL3]: CL24 et CL759

Commenté [CL4]: CL683

- ③ « Les organisateurs solidairement responsables sont tenus de remettre en état le terrain ou le local concerné.

- ④ « Le propriétaire et l'exploitant du terrain ou du local peuvent se constituer partie civile devant la juridiction pénale saisie des faits prévus au même article L. 211-15 aux fins d'obtenir réparation de l'intégralité de leur préjudice ainsi que la remise en état **du terrain ou du local concerné** ~~des parcelles~~.

Commenté [CL5]: CL684

- ⑤ « Le produit des confiscations prononcées en application **de l'article L. 211-15-1** ~~dudit article L. 211-15~~ peut être affecté, par décision de la juridiction, à l'indemnisation des propriétaires et des exploitants victimes des dommages mentionnés au premier alinéa du présent article. »

Commenté [CL6]: CL685

Article 2 quater

~~(Supprimé)~~

Commenté [CL7]: CL142, CL214, CL480 et CL584

- ① ~~Après l'article 4-1 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, sont insérés des articles 4-2 à 4-4 ainsi rédigés :~~

- ② ~~« Art. 4-2. — Le fait de troubler le déroulement d'une course ou de porter atteinte à la sécurité des personnes, des chevaux ou des biens en pénétrant sur la piste d'un hippodrome ou du rond de présentation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.~~

- ③ ~~« L'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 000 euros.~~
- ④ ~~« Art. 4 3. — Le fait de jeter un projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes ou des chevaux dans l'enceinte d'un hippodrome lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive est puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.~~
- ⑤ ~~« Art. 4 4. — Lorsqu'il est commis en récidive, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 132-11 du code pénal, ou en réunion, le fait de pénétrer ou de se maintenir, sans motif légitime, sur une piste d'hippodrome ou du rond de présentation est puni de 7 500 euros d'amende. »~~

Article 3

- ① I. – Le code de la route est ainsi modifié :
- ② 1° AA (nouveau) Le premier alinéa du I de l'article L. 221-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Est puni des mêmes peines le fait de conduire un véhicule dont la puissance du moteur dépasse un seuil déterminé par voie réglementaire dans la période du délai probatoire défini à l'article L. 223-1. » ;
- ③ 1° A L'article L. 224-1 est ainsi modifié :
- ④ a) Le I est complété par un 9° ainsi rédigé :
- ⑤ « 9° En cas de délits prévus aux articles L. 236-1 et L. 236-2. » ;
- ⑥ b) Au II, les mots : « et 8° » sont remplacés par les mots : « à 9° » ;
- ⑦ 1° B Le I de l'article L. 224-2 est complété par un 7° ainsi rédigé :
- ⑧ « 7° Le permis de conduire a été retenu à la suite de la constatation d'une infraction prévue aux articles L. 236-1 ou L. 236-2. » ;
- ⑨ 1° L'article L. 224-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « En cas d'infraction aux articles L. 236-1 ou L. 236-2, le représentant de l'État dans le département où cette infraction a été commise peut également prononcer à titre provisoire l'interdiction de conduire certains véhicules

Commenté [CL8]: CL755

terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé. » ;

⑩ 2° À la première phrase de l'article L. 224-8, le mot : « prévue » est remplacé par les mots : « de délivrance du permis de conduire ou de l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur prévues » ;

⑪ 3° Le 5° du III de l'article L. 233-1 est ainsi modifié :

⑫ a) Après la première occurrence du mot : « confiscation », il est inséré le mot : « obligatoire » et les mots : « sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement » sont supprimés ;

⑬ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée ; »

⑭ 3° bis Au I des articles L. 234-8 et L. 235-3, les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 9 000 euros » ;

⑮ 4° L'article L. 236-1 est ainsi modifié :

⑯ a) Le I est ainsi modifié :

⑰ – ~~les mots : « dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique » sont supprimés,~~ les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » et le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 30 000 € » ;

Commenté [CL9]: CL258

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il peut être procédé à la saisie du véhicule en vue de sa confiscation par la juridiction pénale dans les conditions prévues à l'article L. 325-1-1. » ;

Commenté [CL10]: CL206

⑱ – il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑲ « L'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 800 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 640 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 600 €. » ;

⑳ b) Au II, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 30 000 € » est remplacé par le montant : « 45 000 € » ;

②① 4° bis À la deuxième phrase du 1° de l'article L. 236-3, après le mot : « foi », sont insérés les mots : « , dont la charge de la preuve incombe au propriétaire du véhicule en cause, » ;

②② 4° ter Le chapitre VII du titre I^{er} du livre III est complété par un article L. 317-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 317-10. – Le titulaire du permis de conduire ne peut, pendant le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1, conclure un contrat de location de courte durée prévue à l'article L. 211-80 du code des impositions sur les biens et services relatif à un véhicule dont la puissance du moteur dépasse un seuil fixé par voie réglementaire.

« Le fait de louer un véhicule à un titulaire du permis de conduire pendant le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du présent code en méconnaissance du premier alinéa du présent article est puni d'une contravention de la cinquième classe. » ;

Commenté [CL11]: CL755

②③ ~~« Art. L. 317-10. – Les véhicules dont la puissance du moteur dépasse une limite fixée par voie réglementaire ne peuvent pas être vendus, cédés, loués ou mis à la disposition d'un conducteur avant l'expiration du délai probatoire mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 223-1. Par dérogation, la mise à disposition de ces véhicules est autorisée dans le cadre d'une association sportive agréée.~~

②④ ~~« Le fait de vendre, de céder, de louer ou de mettre à disposition un de ces véhicules en violation du premier alinéa du présent article est puni d'une contravention de la cinquième classe. » ;~~

②⑤ 5° L'article L. 322-1 est complété par un III ainsi rédigé :

②⑥ « III. – En cas de constatation d'un délit prévu par le présent code ou par le code pénal pour lequel la peine de confiscation d'un ou de plusieurs véhicules est encourue, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, faire procéder à des inscriptions d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation sur les véhicules susceptibles de faire l'objet de la peine de confiscation.

②⑦ « Les oppositions au transfert du certificat d'immatriculation sur les véhicules sont levées en cas de classement sans suite, d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas de peine de confiscation des véhicules ayant fait l'objet de l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation. » ;

②8 6° Après le I de l'article L. 324-2, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

②9 « I *bis*. – Nonobstant les articles 132-2 à 132-5 du code pénal, les peines prononcées pour le délit prévu au I du présent article se cumulent, sans possibilité de confusion avec celles prononcées pour les autres infractions commises à l'occasion de la conduite du véhicule. » ;

③0 7° L'article L. 325-7 est ainsi modifié :

③1 a) ~~(Supprimé) L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :~~

Commenté [CL12]: CL739

③2 ~~—aux première et seconde phrases, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « deux » ;~~

③3 ~~—sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Cette réduction du délai ne s'applique qu'aux véhicules appartenant au mis en cause ou dont celui-ci a la libre disposition. Le propriétaire du véhicule est informé sans délai, par tout moyen, de la mise en fourrière et des conséquences de l'absence de réclamation dans le délai prévu. » ;~~

③4 b) Au dernier alinéa, les mots : « , en l'absence de réclamation du propriétaire dont le titre est connu ou de revendication de cette qualité au cours de la procédure, » sont supprimés ;

③5 c) ~~(Supprimé) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

Commenté [CL13]: CL739

③6 ~~« Lorsque le véhicule a été déclaré volé ou appartient à un tiers étranger à l'infraction, il ne peut être réputé abandonné dans le délai de deux jours mentionné au sixième alinéa du présent article et est restitué à son propriétaire dans les conditions de droit commun. »~~

③7 I *bis*. – ~~(Non modifié)~~ Le titre III du livre VII du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

③8 « CHAPITRE III

③9 « Remisage d'engins motorisés

④0 « Art. L. 733-1. – Est interdit le remisage d'engins motorisés dans les locaux de dégagement communs, les parties communes, les caves et les sous-sols des immeubles relevant du statut de la copropriété, sauf lorsque ces espaces ont été spécialement aménagés à cet effet. »

④1 I *ter*. – ~~(Non modifié)~~ Le livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

④② 1° La section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

④③ « Sous-section 4

④④ « Rassemblements de véhicules troublant l'ordre public

④⑤ « Art. L. 211-17. – Le fait d'organiser un rassemblement impliquant l'usage de véhicules terrestres à moteur à des fins de manœuvres ou de performances motorisées dans des lieux qui ne sont pas spécialement aménagés à cet effet, en violation d'une interdiction prononcée par la police administrative en raison des troubles à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publics que ce rassemblement est susceptible d'occasionner, est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

④⑥ « L'autorité de police administrative porte à la connaissance du public par tous moyens appropriés le caractère illégal du rassemblement.

④⑦ « Art. L. 211-18. – Le fait de participer à un rassemblement mentionné à l'article L. 211-17 dont le caractère illégal a été porté à la connaissance du public en application du second alinéa du même article L. 211-17 est puni de 5 000 euros d'amende.

④⑧ « L'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 euros. » ;

④⑨ 2° Après le 1° du I de l'article L. 242-5, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

⑤⑩ « 1° bis La prévention d'infractions routières d'une particulière gravité en raison des troubles qu'elles présentent pour la sécurité et la tranquillité publiques. Leur liste est établie par décret en Conseil d'État ; ».

⑤⑪ I quater. – (Supprimé)

⑤⑫ II. – Les XI et XII de l'article 25 de la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur sont abrogés.

Commenté [CL14]: CL687

Commenté [CL15]: CL687

Articles 3 bis et 3 ter

(Supprimés)

Commenté [CL16]: CL743, CL526, CL621 et CL297

- ① ~~Le titre III du livre I^{er} du code de la route est complété par un article L. 130-9-3 ainsi rédigé :~~
- ② ~~« Art. L. 130-9-3. — Les agents habilités à constater les infractions aux règles du présent code dont la liste est établie par décret peuvent procéder à ce constat sur la base d'enregistrements issus des systèmes de vidéoprotection autorisés en application du 4^o de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, dans un délai raisonnable à compter de la commission de l'infraction.~~
- ③ ~~« Les modalités d'application du présent article, notamment le délai mentionné au premier alinéa et la qualité des agents habilités, sont déterminées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »~~

Article 3^{ter}

- ① ~~Après le 5^o bis de l'article L. 225-5 du code de la route, sont insérés des 5^o ter et 5^o quater ainsi rédigés :~~
- ② ~~« 5^o ter Aux agents de la police nationale, aux militaires de la gendarmerie nationale et aux agents des douanes exerçant dans un organisme de coopération internationale policière et douanière ;~~
- ③ ~~« 5^o quater Aux fonctionnaires ou aux agents de l'État chargés de l'instruction de la recevabilité des requêtes en exonération relatives aux amendes forfaitaires et des réclamations relatives aux amendes forfaitaires majorées mentionnées aux articles 495-18, 495-19, 529-10 et 530 du code de procédure pénale ; ».~~

Article 3^{quater}

- ① ~~Le chapitre VII du titre I^{er} du livre III du code de la route est complété par des articles L. 317-11 et L. 317-12 ainsi rédigés :~~
- ② ~~« Art. L. 317-11. — Les véhicules qui, eu égard à leur masse, à leurs dimensions, à leur garde au sol ou à leurs caractéristiques techniques ou à celles des marchandises qu'ils transportent, sont susceptibles de présenter un risque particulier en cas de franchissement d'un passage à niveau sont équipés par le responsable de leur exploitation d'un dispositif de navigation ou d'aide à l'itinéraire, fixe ou amovible, permettant de signaler la présence~~

d'un passage à niveau sur leur itinéraire et de proposer, lorsque cela est possible, des itinéraires alternatifs.

- ③ « Lorsqu'ils réalisent ou font réaliser un trajet par un véhicule mentionné au premier alinéa, les responsables de l'exploitation de ce véhicule veillent à ce que le dispositif prévu au même premier alinéa soit mis à jour et en bon état de fonctionnement.
- ④ « Le conducteur du véhicule utilise le dispositif prévu audit premier alinéa à l'occasion de chaque trajet et pendant toute la durée de celui-ci.
- ⑤ « Le présent article n'est pas applicable aux services de transport public collectif de personnes soumis aux obligations prévues à l'article L. 3116-6 du code des transports.
- ⑥ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les catégories de véhicules concernés, les caractéristiques ~~minimales~~ du dispositif et les modalités d'utilisation du dispositif par le conducteur.
- ⑦ « Art. L. 317-12. – Le fait, pour ~~un~~ **le** responsable de l'exploitation d'un véhicule, de contrevenir aux premier ou deuxième alinéas de l'article L. 317-11 est puni de 3 750 euros d'amende.
- ⑧ « Le fait, pour **le conducteur d'un véhicule** ~~un conducteur~~, de contrevenir au troisième alinéa du même article L. 317-11 est puni de 3 750 euros d'amende. »

Commenté [CL17]: CL688

Commenté [CL18]: CL689

Commenté [CL19]: CL690

Article 3 quinquies

- ① Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ② 1° Au second alinéa de l'article L. 113, les mots : « et L. 166 F » sont remplacés par les mots : « , L. 166 F et L. 166 FB » ;
- ③ 2° Après le 10° bis du VII de la section 2 du chapitre III du titre II, il est inséré un 10° ter ainsi rédigé :
- ④ « 10° ter : Services compétents pour la verbalisation, la notification et le recouvrement des amendes forfaitaires et du forfait de post-stationnement ainsi que pour les demandes d'assistance mutuelle entre États membres
- ⑤ « Art. L. 166 FB. – Afin de fiabiliser le recueil des données relatives à l'identité et à l'adresse d'une personne mise en cause dans le cadre d'une

infraction faisant l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire prévue à la section 9 du chapitre I^{er} du titre II ou au chapitre II *bis* du titre III du livre II du code de procédure pénale ou redevable du forfait de post-stationnement défini à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ou afin de répondre aux demandes d'assistance mutuelle formulées par un État membre de l'Union européenne en application de la directive (UE) 2015/413 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations et l'assistance mutuelle concernant les infractions en matière de sécurité routière, les ~~agents personnels~~ spécialement habilités des services compétents peuvent obtenir communication auprès de l'administration fiscale, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, ~~les renseignements suivants relatifs au mis en cause :~~ nom, prénoms, date et lieu de naissance ~~ainsi que l'adresse du domicile du mis en cause~~ ~~adresse du domicile~~. Ils sont tenus au secret professionnel.

Commenté [CL20]: CL691

Commenté [CL21]: CL691

Commenté [CL22]: CL691

- ⑥ « Les renseignements transmis ne peuvent être utilisés que dans le cadre des procédures mentionnées au premier alinéa du présent article, en vue de permettre la notification des avis d'infraction ou de paiement du forfait de post-stationnement ainsi que le recouvrement des sommes dues au titre de la transaction pénale, de l'amende forfaitaire majorée ou du forfait de post-stationnement majoré. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres ~~personnes que celles chargées tiers que ceux chargés~~ de recouvrer ces sommes ou ~~à que~~ l'autorité judiciaire. ~~Celle-ci est qui est~~ informée des cas d'usurpation d'identité détectés à l'occasion de ces échanges d'information.

Commenté [CL23]: CL692

Commenté [CL24]: CL692

Commenté [CL25]: CL692

- ⑦ « Les demandes et les renseignements communiqués en réponse peuvent être transmis par l'intermédiaire de la personne morale unique prévue à l'article L. 2241-2-1 du code des transports. Les agents de cette personne morale unique susceptibles d'avoir accès aux renseignements sont spécialement désignés et habilités à cet effet par celle-ci. Ils sont tenus au secret professionnel.

- ⑧ « La liste des services compétents mentionnés au premier alinéa du présent article et les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Article 3 *sexies*

(Non modifié)

- ① Le code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 5531-20 est ainsi modifié :

- ③ a) Après le mot : « français », la fin du 1° du I est ainsi rédigée : « à bord duquel un ou des gens de mer exercent leurs fonctions ; »
- ④ b) Le II est ainsi rédigé :
- ⑤ « II. – La présente section est applicable aux gens de mer, définis au 4° de l'article L. 5511-1, dans l'exercice de leurs fonctions et embarqués à bord de navires. » ;
- ⑥ 2° Au I de l'article L. 5531-45, les mots : « le capitaine, le chef de quart ou toute personne exerçant la responsabilité de la conduite d'un navire, le chef mécanicien, toute personne assurant la veille visuelle et auditive ou le pilote, » sont remplacés par les mots : « toute personne mentionnée au II de l'article L. 5531-20 ».

Article 4

~~(Supprimé)~~

Commenté [CL26]: CL145, CL275, CL493

- ① ~~I. — L'article L. 332-16 du code du sport est ainsi modifié :~~
- ② ~~1° Le premier alinéa est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « , pendant une durée maximale de vingt-quatre heures précédant ou suivant lesdites manifestations. L'arrêté peut également lui faire interdiction, sauf motif légitime lié à sa vie familiale et professionnelle, d'être présente sur les lieux de passage des cortèges et de rassemblements des supporters fixés par arrêté du représentant de l'État dans le département pris en application de l'article L. 332-16-2. » ;~~
- ③ ~~2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~
- ④ ~~« Cette mesure peut également être prononcée à l'égard de toute personne ayant commis, à l'occasion d'une telle manifestation sportive, des injures publiques ou des actes d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes en raison de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée. » ;~~
- ⑤ ~~3° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :~~
- ⑥ ~~a et b) (Supprimés)~~
- ⑦ ~~c) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Cette durée peut être renouvelée une seule fois, pour une durée maximale de douze mois, lorsque~~

la personne faisant l'objet de la mesure est convoquée à une audience dont la tenue est postérieure au terme de l'interdiction, dans le cadre d'une procédure pénale en cours relative aux faits ayant fondé cette mesure. La décision de renouvellement est prise par arrêté spécialement motivé, au regard des circonstances de fait justifiant la persistance d'un risque de troubles graves à l'ordre public, en tenant compte des conséquences de la mesure sur la situation personnelle, familiale et professionnelle de l'intéressé. » ;

⑧ 3° *bis* Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Elle ne peut être imposée durant les périodes de vingt quatre heures précédant ou suivant la manifestation sportive mentionnées au premier alinéa du présent article. » ;

⑨ 4° Le cinquième alinéa est supprimé.

⑩ H. — Les modalités d'application du 3° du I ne peuvent avoir pour effet de porter la durée totale de l'interdiction administrative de stade au delà de vingt quatre mois.

Article 4 bis A (nouveau)

L'article L. 332-16-2 du code du sport est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« L'arrêté, qui énonce la durée de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique, peut leur interdire l'accès à une enceinte sportive, instituer un périmètre au sein duquel l'accès et la circulation de ces personnes et de leurs véhicules ainsi que leur stationnement sur la voie publique sont interdits, déterminer les modalités de leur déplacement et l'encadrement de leurs cortèges et fixer le nombre maximal de supporters d'une équipe autorisés à accéder à une enceinte sportive. Il peut également désigner les lieux de rassemblement des supporters sur lesquels les personnes faisant l'objet d'une mesure édictée en application de l'article L. 332-16 ont l'interdiction d'être présentes. » ;

Commenté [CL27]: CL749

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le délit mentionné au premier alinéa du présent article, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 euros. Le montant de l'amende forfaitaire

minorée est de 400 euros et le montant de l’amende forfaitaire majorée est de 1 000 euros. »

Commenté [CL28]: CL750

Article 4 bis

~~(Supprimé)~~

Commenté [CL29]: CL586

① ~~Après le deuxième alinéa de l’article L. 332-18 du code du sport, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

② ~~« Dans un délai de sept jours à compter de la présentation des dernières observations par ces représentants et dirigeants, la commission rend un avis motivé qu’elle communique aux représentants des associations ou des groupements de fait et aux dirigeants de club concernés. »~~

Article 5

① I. – L’article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

③ a) Les mots : « et de maintien » sont remplacés par les mots : « à l’aide de manœuvres, de menaces, de voies de fait ou de contraintes » ;

④ b) Les mots : « à l’aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte » sont remplacés par les mots : « ou à usage commercial, agricole ou professionnel » ;

⑤ 2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑥ « Le présent article s’applique également en cas de maintien dans les lieux mentionnés au premier alinéa à la suite de l’introduction mentionnée au même premier alinéa, ~~de même ainsi~~ qu’en cas de maintien dans les lieux à l’expiration d’un contrat de location d’un meublé de tourisme au sens de l’article L. 324-1-1 du code du tourisme, ~~dans les locaux mentionnés au premier alinéa du présent article.~~ » ;

Commenté [CL30]: CL714

Commenté [CL31]: CL714

Commenté [CL32]: CL714

⑦ 2° bis À la deuxième phrase du troisième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas du présent article » ;

Commenté [CL33]: CL716

- ⑧ 3° Au dernier alinéa, le mot : « logement » est remplacé par le mot : « local ».

- ⑨ II. – Le deuxième alinéa de l'article 226-4 et le second alinéa de l'article 315-1 du code pénal sont ainsi modifiés :

1° Après le mot : « permet », sont insérés les mots : « et le maintien dans le domicile d'autrui à l'expiration du contrat de location d'un meublé de tourisme au sens de l'article L. 324-1-1 du code de tourisme » ;

2° (nouveau) Les mots : « est puni » sont remplacés par les mots : « sont punis ».

Commenté [CL34]: CL717

~~Au deuxième alinéa de l'article 226-4 et au second alinéa de l'article 315-1 du code pénal, après le mot : « permet », sont insérés les mots : « de même que le maintien dans le domicile d'autrui à l'expiration du contrat de location d'un meublé de tourisme au sens de l'article L. 324-1-1 du code de tourisme ».~~

Article 5 bis

~~(Supprimé)~~

Commenté [CL35]: CL181, CL222, CL279 et CL523

~~Au premier alinéa de l'article L. 1634-5 du code des transports, après le mot : « puni », sont insérés les mots : « de deux mois d'emprisonnement et ».~~

Article 5 ter

(Non modifié)

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 222-24 est complété par un 16° ainsi rédigé :
- ③ « 16° Lorsqu'il est commis dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs. » ;
- ④ 2° L'article 222-28 est complété par un 12° ainsi rédigé :
- ⑤ « 12° Lorsqu'elle est commise dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs. » ;

- ⑥ 3° L'article 222-30 est complété par un 9° ainsi rédigé :
- ⑦ « 9° Lorsqu'elle est commise dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs. » ;
- ⑧ 4° Le III de l'article 222-33 est complété par un 9° ainsi rédigé :
- ⑨ « 9° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs. » ;
- ⑩ 5° L'article 227-26 est complété par un 6° ainsi rédigé :
- ⑪ « 6° Lorsqu'elle est commise dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs. » ;
- ⑫ 6° L'article 227-27 est complété par un 3° ainsi rédigé :
- ⑬ « 3° Lorsqu'elles sont commises dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs. »

Article 5 quater

(Non modifié)

Au premier alinéa du I de l'article 222-33-1-1 du code pénal, après le mot : « puni », sont insérés les mots : « de deux mois d'emprisonnement et ».

Article 5 quinquies

(Non modifié)

- ① Le I de l'article 222-33-1-1 du code pénal est complété par un 9° ainsi rédigé :
- ② « 9° En diffusant, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, un message à caractère pornographique. »

Article 5 sexies

(Supprimé)

Commenté [CL36]: CL756, CL182 et CL209

- ① ~~L'article L. 322-1 du code de la route est complété par un IV ainsi rédigé :~~
- ② ~~« IV. — La possibilité mentionnée au premier alinéa du I du présent article est applicable lorsqu'une amende forfaitaire majorée a été prononcée en application du deuxième alinéa de l'article 322-4-1 du code pénal. Dans ce cas, l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation porte sur les véhicules ayant servi à commettre l'infraction.~~
- ③ ~~« La réclamation formée selon les modalités et dans les délais mentionnés aux articles 495-19 à 495-21 du code de procédure pénale fait obstacle à l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation ou entraîne sa levée. »~~

Article 5 septies

L'article 322-4-1 du code pénal est ainsi modifié :

- ① ~~1°~~ Le deuxième alinéa ~~de l'article 322-4-1 du code pénal~~ est ainsi modifié :
- ② ~~a) 1°~~ À la fin de la première phrase, le montant : « 500 € » est remplacé par le montant : « 1 000 € » ;
- ③ ~~b) 2°~~ À la seconde phrase, le montant : « 400 € » est remplacé par le montant : « 750 € » et, à la fin, le montant : « 1 000 € » est remplacé par le montant : « 1 500 € » ;

~~2° (nouveau) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« En cas de condamnation ou lorsque l'amende forfaitaire majorée est devenue définitive, les frais d'enlèvement, de transport, de traitement des déchets, de nettoyage et de remise en état du site directement liés à l'infraction sont mis à la charge de l'auteur des faits, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être accordés à la victime. »~~

Commenté [CL37]: CL28

Article 5 octies

(Non modifié)

- ① La section 1 du chapitre II du titre II du livre III du code pénal est complétée par un article 322-4-2 ainsi rédigé :

- ② « Art. 322-4-2. – Les peines prévues au premier alinéa de l'article 322-4-1 sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction prévue au même premier alinéa est précédée, accompagnée ou suivie :
- ③ « 1° D'un acte de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien appartenant à autrui, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger ;
- ④ « 2° De la modification de l'état ou de l'aspect d'un lieu en instance de classement en réserve naturelle, au sens du 2° de l'article L. 332-25 du code de l'environnement ;
- ⑤ « 3° De la destruction ou de la modification dans son état ou dans son aspect d'un territoire classé en réserve naturelle, au sens du 3° du même article L. 332-25 ;
- ⑥ « 4° De la destruction ou de la modification de l'état ou de l'aspect d'un monument naturel ou d'un site classé, au sens du 2° du III de l'article L. 341-19 du même code ;
- ⑦ « 5° D'une atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, d'espèces végétales non cultivées ou d'habitats naturels, au sens du 1° de l'article L. 415-3 dudit code. »

Article 5 *nonies* A (nouveau)

Après l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-2-1. Le maire peut, par arrêté motivé, interdire le stationnement sur tout terrain privé accessible au public s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité, à la tranquillité publiques ou à l'environnement sans que l'occupant soit en mesure de justifier de l'autorisation du propriétaire ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain. »

Commenté [CL38]: CL204

Article 5 *nonies*

- ① Après le deuxième alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Pour l'application du deuxième alinéa du présent II, les branchements individuels ou collectifs sans autorisation aux installations publiques ou privées de distribution d'eau ou d'électricité et l'occupation en réunion sans titre d'un terrain dépourvu de système de collecte des déchets en vue d'y établir une habitation ~~sont constitutifs d'~~constituent des atteintes, respectivement, à la sécurité et à la salubrité publiques. »

Commenté [CL39]: CL715

Article 5 *decies*

~~(Supprimé)~~

Commenté [CL40]: CL718, CL88, CL187, CL227 et CL302

- ① ~~L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée est ainsi modifié :~~
- ② ~~1° À la première phrase du troisième alinéa du II, les mots : « qui ne peut être inférieur à » sont remplacés par le mot : « de » ;~~
- ③ ~~2° À la dernière phrase du II bis, le mot : « quarante-huit » est remplacé par le mot : « vingt-quatre ».~~

Article 5 *undecies*

- ① Le quatrième alinéa du II de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée est ainsi rédigé :
- ② « Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se trouve à nouveau, dans un délai de quatorze jours à compter de sa notification aux occupants, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune ~~ou de tout ou partie du territoire de l'intercommunalité concernée, de l'établissement public de coopération intercommunale à laquelle cette commune est rattachée ou du département~~, lorsque ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. »

Commenté [CL41]: CL719

Article 5 *duodecies*

(Non modifié)

La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2241-5 du code des transports est complétée par les mots : « ainsi que les stocks de marchandises découverts dans les emprises immobilières mentionnées à la première phrase du présent alinéa ».

Article 5 *terdecies*

(Non modifié)

À l'article L. 3116-1 du code des transports, les mots : « , à l'exception de l'article L. 2241-5, » sont supprimés.

Articles 5 *quaterdecies* et 5 *quindecies*

(Supprimés)

Commenté [CL42]: CL693, CL191, CL230, CL542, CL751, CL192, CL543 et CL606

- ① ~~L'article 446-2 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~
- ② ~~« Lorsque la vente à la sauvette est commise en bande organisée, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. »~~

Article 5 *quindecies*

- ① ~~Lorsqu'une mesure de police administrative individuelle est prise par le représentant de l'État dans le département en application du présent titre et concerne le territoire d'une commune, le maire de celle-ci est préalablement informé et consulté.~~
- ② ~~En cas d'urgence, le maire est informé sans délai de la mesure prise.~~
- ③ ~~Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.~~

TITRE II

LUTTE CONTRE LE NARCOTRAFFIC ET LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

Article 6

(Supprimé)

Commenté [CL43]: CL77, CL304, CL384 et CL500

- ① ~~I. — Le code de la santé publique est ainsi modifié :~~
- ② ~~1° Le dernier alinéa de l'article L. 3421-1 est ainsi modifié :~~
- ③ ~~a) À la fin de la première phrase, le montant : « 200 € » est remplacé par le montant : « 500 € » ;~~

- ④ ~~b) À la seconde phrase, le montant : « 150 € » est remplacé par le montant : « 400 € » et, à la fin, le montant : « 450 € » est remplacé par le montant : « 1 000 € » ;~~
- ⑤ ~~1° bis Au premier alinéa de l'article L. 3421-5, le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » ;~~
- ⑥ ~~2° L'article L. 3421-7 est ainsi modifié :~~
- ⑦ ~~a) Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :~~
- ⑧ ~~« I. — Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles L. 3421-1 et L. 3421-6 encourent également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ou du titre de conduite des bateaux de plaisance français à moteur en mer et dans les eaux intérieures. Cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement. » ;~~
- ⑨ ~~b) Le premier alinéa est ainsi modifié :~~
- ⑩ ~~— au début, est ajoutée la mention : « II. — » ;~~
- ⑪ ~~— le mot : « second » est remplacé par le mot : « deuxième » ;~~
- ⑫ ~~c) Le 1° est abrogé.~~
- ⑬ ~~H. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 22-11-1 du code de la sécurité intérieure, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~
- ⑭ ~~« Lorsqu'une personne a déjà fait l'objet d'une mesure d'interdiction de paraître au cours de l'année et que les conditions mentionnées au premier alinéa sont à nouveau réunies, la durée maximale de l'interdiction de paraître pouvant être prononcée est portée à trois mois. »~~

Article 6 bis

(Non modifié)

Au premier alinéa de l'article 446-2 du code pénal, les mots : « ou lorsqu'elle est commise en réunion » sont remplacés par les mots : « , qu'elle est commise en réunion ou qu'elle concerne des produits du tabac ».

Article 6 ter

(Non modifié)

- ① Le 2° de l'article L. 514-1 du code des douanes est ainsi rédigé :
- ② « 2° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ou du titre de conduite des bateaux de plaisance français à moteur en mer et dans les eaux intérieures. Cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement. »

Article 6 quater

- ① I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 1° L'article 495-18 est ainsi rédigé
- ② « *Art. 495-18.* – L'amende forfaitaire doit être acquittée dans les quarante-cinq jours suivant l'envoi de l'avis d'infraction à l'intéressé, à moins que celui-ci ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis d'infraction. Cette requête est transmise au procureur de la République.
- ③ « Toutefois, l'amende forfaitaire est minorée si l'intéressé en règle le montant soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis d'infraction.
- ④ « En cas d'envoi de l'avis d'infraction à l'intéressé, celui-ci peut fractionner son paiement en procédant à plusieurs versements échelonnés dans le temps. Le délai imparti pour procéder au paiement est alors porté à ~~quatre-vingt-dix~~ ~~soixante-quinze~~ jours, sous réserve qu'une part supérieure à un seuil défini par décret en Conseil d'État ait été versée, en une ou plusieurs fois, dans le délai prévu aux premier ou deuxième alinéas.
- ⑤ « À défaut de paiement total du montant dû, le cas échéant minoré en application du même deuxième alinéa, ou d'une requête présentée dans le délai prévu aux premier ou deuxième alinéas, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le procureur de la République.
- ⑥ « En cas de fractionnement du paiement de l'amende prévue aux mêmes premier ou deuxième alinéas, le premier versement emporte reconnaissance

Commenté [CL44]: CL702

de l'infraction et rend inapplicable la procédure de requête en exonération mentionnée au premier alinéa. » ;

2^o (nouveau). – À la première phrase du premier alinéa de l'article 495-19, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».

Commenté [CL45]: CL703

- ⑦ II. – (*Non modifié*) Le 1^o du I entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1^{er} janvier 2029.

Article 7

- ① I. – Le livre VI de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article L. 3611-3 est ainsi modifié :
- ③ aa) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ④ – à la première phrase, le mot : « vendre » est remplacé par les mots : « détenir, de transporter, de céder » et les mots : « à un mineur » sont supprimés ;
- ⑤ – les deux dernières phrases sont supprimées ;
- ⑥ ab) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑦ a) (*Supprimé*)
- ⑧ a bis) Au troisième alinéa, les mots : « vendre et de distribuer » sont remplacés par les mots : « détenir, de transporter, de céder ou d'offrir » ;
- ⑨ a ter) Après le même troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑩ « Par dérogation aux interdictions mentionnées au premier alinéa, la vente, la détention et le transport de protoxyde d'azote peuvent être autorisés à certaines catégories de professionnels. Le protoxyde d'azote destiné à être vendu à ces professionnels ou mis à leur disposition ne peut être conditionné dans des contenants de nature à faciliter son usage détourné pour en obtenir des effets psychoactifs.
- ⑪ « Un décret énumère les catégories de professionnels concernées et précise les circuits de distribution autorisés pour la vente de protoxyde

d’azote. Il prévoit des modalités de surveillance et de suivi obligatoires garantissant la traçabilité des lots de protoxyde d’azote commercialisés dans ce cadre. Il précise enfin les caractéristiques techniques des conditionnements. » ;

- ⑫ b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑬ « La violation des interdictions et des réglementations prévues au présent article est punie de deux ans d’emprisonnement et de 15 000 € d’amende. » ;
- ⑭ c) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑮ « Les peines sont portées à trois ans d’emprisonnement et à 30 000 € d’amende lorsque les produits mentionnés aux deux premiers alinéas sont cédés ou offerts à des mineurs ou dans des établissements d’enseignement ou d’éducation ou dans les locaux de l’administration ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.
- ⑯ « Lorsque l’infraction prévue au présent article n’a pas été commise dans l’une des circonstances mentionnées au sixième alinéa, l’action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d’une amende forfaitaire d’un montant de 800 €. Le montant de l’amende forfaitaire minorée est de 640 € et le montant de l’amende forfaitaire majorée est de 1 600 €.
- ⑰ « Les dispositions des articles 495-20 et 495-21 du même code relatives à l’exigence d’une consignation préalable à la contestation de l’amende forfaitaire ne sont pas applicables. » ;
- ⑱ 2° Le chapitre unique du titre I^{er} est complété par des articles L. 3611-4 à L. 3611-4-2 ainsi rédigés :
- ⑲ « Art. L. 3611-4. – L’inhalation de protoxyde d’azote en dehors de tout acte médical est punie ~~de la peine~~ d’un an d’emprisonnement et de 3 750 € d’amende.
- ⑳ « Des dérogations peuvent être accordées à des fins de recherche dans les conditions prévues aux articles L. 1121-1 à L. 1128-12.
- ㉑ « Si l’infraction est commise dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions par une personne dépositaire de l’autorité publique ou chargée d’une mission de service public ou par le personnel d’une entreprise de transport routier, ferroviaire, maritime ou aérien de marchandises

Commenté [CL46]: CL720

ou de voyageurs exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport dont la liste est ~~déterminée~~ ~~fixée~~ par décret en Conseil d'État, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilés au personnel d'une entreprise de transport les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise de transport par une entreprise extérieure.

Commenté [CL47]: CL721

- ②② « Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 450 €.

- ②③ « Art. L. 3611-4-1. – Par dérogation à l'article L. 3611-1, la provocation au délit prévu à l'article L. 3611-4, ~~même si alors même que~~ cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou le fait de présenter ce délit sous un jour favorable est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Commenté [CL48]: CL722

- ②④ « Lorsque le délit prévu au présent article constitue une provocation directe et est commis à l'encontre d'un mineur ou dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende.

- ②⑤ « Lorsque le délit prévu au présent article est commis par voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

- ②⑥ « Art. L. 3611-4-2. – ~~(Supprimé) » ; Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches d'aluminium, de bonbonnes, de bouteilles ou de tout autre récipient sous pression, contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote est puni de 1 500 € d'amende. » ;~~

Commenté [CL49]: CL728

- ②⑦ 3° (Supprimé)

- ②⑧ 3° bis Le chapitre unique du titre II est complété par un article L. 3621-2 ainsi rédigé :

- ②⑨ « Art. L. 3621-2. – Les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et d'addictovigilance qui participent à l'accomplissement

des missions mentionnées au 2° de l'article L. 5311-2 contribuent à l'information et à la formation des professionnels de santé concernant les usages détournés et dangereux du protoxyde d'azote. » ;

③⑩ 4° Le dernier alinéa des articles L. 3631-1 et L. 3631-2 est supprimé.

③⑪ II. – Le chapitre III *bis* du titre III du livre III du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 333-4 ainsi rédigé :

③⑫ « Art. L. 333-4. – Aux fins de prévenir les troubles graves à l'ordre public pouvant résulter d'un mésusage du protoxyde d'azote rendu possible par les conditions de son exploitation, la fermeture partielle ou totale de tout établissement commercialisant ce produit ou des produits destinés à en faciliter l'extraction afin d'en obtenir des effets psychoactifs en violation des interdictions prévues à l'article L. 3611-3 du code de la santé publique peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, pour une durée n'excédant pas un mois.

③⑬ « ~~La fermeture ne peut être ordonnée en application du premier alinéa du présent article que sous réserve du respect d'une procédure contradictoire préalable. Le présent alinéa n'est pas applicable en cas d'urgence. La fermeture ne peut être ordonnée sur le fondement du premier alinéa du présent article qu'à la condition qu'une mise en demeure, adressée au propriétaire ou à l'exploitant et assortie d'un délai fixé par l'autorité compétente ne pouvant être inférieur à quarante huit heures, soit restée sans résultat à l'expiration de ce délai. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles justifiant la mise en œuvre immédiate de la mesure de fermeture.~~

Commenté [CL50]: CL730

③⑭ « En cas de réitération de faits justifiant une mesure de fermeture administrative après une première mesure prise sur le fondement du premier alinéa, la durée maximale de fermeture est portée à six mois. Le ministre de l'intérieur ~~Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police~~ peut décider de prolonger la fermeture administrative décidée en application du présent alinéa, pour une durée n'excédant pas six mois. »

Commenté [CL51]: CL729

③⑮ III. – Le code de la route est ainsi modifié :

③⑯ 1° A Après le 4° du I de l'article L. 224-1, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

③⑰ « 4° *bis* S'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a consommé, de façon détournée ou excessive, une ou

plusieurs substances psychoactives figurant sur la liste mentionnée au 3° du I de l'article L. 237-1 ; »

③⑧ 1° B Le I A de l'article L. 224-2 est complété par un 3° ainsi rédigé :

③⑨ « 3° Le permis a été retenu à la suite d'une infraction en matière de conduite malgré l'usage ou la consommation manifeste de substances entraînant une altération de la vigilance prévue à l'article L. 237-1. » ;

④⑦ 1° L'article L. 234-1 est ainsi modifié :

④① a) Le II est abrogé ;

④② b) Au III, les mots : « les cas prévus au I et II » sont remplacés par les mots : « le cas prévu au I » ;

④③ c) Au début du IV, les mots : « Ces délits donnent » sont remplacés par les mots : « Ce délit donne » ;

④④ 1° bis (nouveau) Au premier alinéa du I de l'article L. 234-2, les mots : « de l'un des délits prévus » sont remplacés par les mots : « du délit prévu » ;

Commenté [CL52]: CL726

④⑤ 2° Le titre III du livre II est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

④⑥ « **Conduite malgré l'usage ou la consommation manifeste de substances entraînant une altération de la vigilance**

Commenté [CL53]: CL723

Commenté [CL54]: CL723

④⑦ « Art. L. 237-1. – I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende le fait de conduire un véhicule :

④⑧ « 1° En état d'ivresse manifeste ;

④⑨ « 2° En ayant manifestement fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ;

⑤⑦ « 3° En ayant manifestement consommé volontairement, de façon détournée ou excessive, une ou plusieurs substances psychoactives figurant sur une liste établie dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

⑤① « Le présent article est applicable à Est puni des mêmes peines l'accompagnateur d'un élève conducteur.

Commenté [CL55]: CL724

⑤② « Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 15 000 € d'amende lorsque cette infraction relève à la fois du 1° et des 2° ou 3°.

- ⑤③ « II. – Dans les cas prévus aux 1° à 3° du I, l'immobilisation **du véhicule** peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.
- ⑤④ « III. – Le délit prévu au I du présent article donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.
- ⑤⑤ « Art. L. 237-2. – Toute personne coupable du délit prévu à l'article L. 237-1 encourt également les peines complémentaires suivantes :
- ⑤⑥ « 1° Celles prévues au I de l'article L. 234-2 lorsque le délit relève uniquement du 1° du I de l'article L. 237-1 ;
- ⑤⑦ « 2° Celles prévues au II de l'article L. 235-1 lorsque le délit relève des 2° ou 3° du I de l'article L. 237-1. Toutefois, lorsque le délit relève uniquement des 1° et 3° ou du 3° du même I, le 7° du II de l'article L. 235-1 n'est pas applicable ;
- ⑤⑧ « 3° (*Supprimé*)
- ⑤⑨ « La confiscation prévue au 8° du I de l'article L. 234-2 ou du II de l'article L. 235-1 est obligatoire lorsque le délit relève à la fois du 1° et des 2° ou 3° du I de l'article L. 237-1. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée.
- ⑥① « Art. L. 237-3. – Toute personne coupable en état de récidive, au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'infraction prévue à l'article L. 237-1 du présent code encourt également :
- ⑥② « 1° Lorsque l'infraction relève uniquement du 1° du I du même article L. 237-1, les peines complémentaires prévues au I de l'article L. 234-12 ;
- ⑥③ « 2° Lorsque l'infraction relève des 2° ou 3° du I de l'article L. 237-1, les peines complémentaires prévues au I de l'article L. 235-4.
- ⑥④ « Art. L. 237-4. – Dans le cas prévu au 1° du I de l'article L. 237-1, les articles L. 234-13 à L. 234-18 sont applicables. » ;
- ⑥⑤ 3° Le I de l'article L. 325-1-2 est ainsi modifié :
- ⑥⑥ a) Au début du 3°, les mots : « En cas de conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste ou » sont supprimés ;
- ⑥⑦ b) Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

⑥7 « 4° *bis* En cas de conduite malgré l’usage ou la consommation manifeste de substances entraînant une altération de la vigilance prévue à l’article L. 237-1 ; »

⑥8 c) Au début du dernier alinéa, les mots : « Si les deux conditions prévues aux 3° et 4° » sont remplacés par les mots : « Si deux des conditions mentionnées aux 3° à 4° *bis* du présent I, dont celle mentionnée au 3°, ».

⑥9 IV. – (*Non modifié*) Après le 1° de l’article L. 2331-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

⑦0 « 1° *bis* Le produit des amendes relatives aux infractions prévues aux articles L. 3611-1 à L. 3611-4-2 du code de la santé publique, selon des modalités précisées par décret ; ».

V (*nouveau*). – Le 1° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} février 2027.

Commenté [CL57]: CL727

Article 7 *bis* A

① Le code de l’éducation est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa de l’article L. 312-13 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet enseignement comprend une sensibilisation *liée* aux risques routiers induits par les conduites addictives, dont l’usage détourné du protoxyde d’azote pour en obtenir des effets psychoactifs. » ;

Commenté [CL58]: CL731

③ 2° À la première phrase de l’article L. 312-18, après le mot : « cannabis, », sont insérés les mots : « ainsi que sur les dangers liés aux usages détournés de produits de consommation courante, dont le protoxyde d’azote, » et, après le mot : « dans », sont insérés les mots : « les classes de cycle 2 des écoles élémentaires, » ;

④ 3° Le tableau du second alinéa du I de l’article L. 375-1 est ainsi modifié :

⑤ a) La dix-septième ligne est ainsi rédigée :

⑥ «

L. 312-13, premier alinéa	Résultant de la loi n° du visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l’ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens
------------------------------	--

 » ;

⑦ b) La vingt-huitième ligne est ainsi rédigée :

⑧

«	<table><tr><td>L. 312-18</td><td>Résultant de la loi n° du visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens</td></tr></table>	L. 312-18	Résultant de la loi n° du visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens	»
L. 312-18	Résultant de la loi n° du visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens			

Article 7 bis B

①

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

②

1° Après l'article L. 3513-4, il est inséré un article L. 3513-4-1 ainsi rédigé :

③

« Art. L. 3513-4-1. – ~~Il est interdit de vendre des~~ ~~Est interdite la vente de~~ produits du vapotage au moyen de distributeurs automatiques. » ;

Commenté [CL59]: CL732

④

2° Après l'article L. 3514-5, sont insérés des articles L. 3514-5-1 et L. 3514-5-2 ainsi rédigés :

⑤

« Art. L. 3514-5-1. – ~~Il est interdit de vendre des~~ ~~Est interdite la vente de~~ produits à fumer à base de plantes autres que le tabac au moyen de distributeurs automatiques.

Commenté [CL60]: CL732

⑥

« Art. L. 3514-5-2. – ~~La vente des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac est interdite aux mineurs de moins de dix-huit ans.~~

~~« La distribution à titre gratuit de ces produits est interdite tant aux majeurs qu'aux mineurs dans les débits de tabac et dans tout commerce ou lieu public. Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de dix-huit ans, dans les débits de tabac et dans tout commerce ou lieu public, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac. »~~

Commenté [CL61]: CL91

Articles 7 bis et 8

(Supprimés)

①

~~La section 2 du chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :~~

②

~~1° L'intitulé est ainsi modifié :~~

③

~~a) Le mot : « et » est remplacé par le signe : « , » ;~~

④

~~b) Sont ajoutés les mots : « , relatifs à la cession ou à l'offre de stupéfiants ou provoquant des troubles graves à l'ordre public » ;~~

- ⑤ ~~1° bis Est insérée une sous-section 1 intitulée : « Lutte contre les contenus terroristes, pédopornographiques et relatifs à la cession ou à l’offre de stupéfiants » et comprenant les articles 6-1 à 6-2-1 ;~~
- ⑥ ~~2° Est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :~~
- ⑦ ~~« Sous-section 2~~
- ⑧ ~~« Lutte contre les contenus provoquant des troubles graves à l’ordre public~~
- ⑨ ~~« Art. 6-2-3. — I. — Lorsque les nécessités le justifient, l’autorité administrative peut faire application des mesures prévues au I de l’article 6-1, dans les conditions et selon les procédures prévues au même article 6-1 et à l’article 6-2, aux fins de lutter contre la violation :~~
- ⑩ ~~« 1° Des interdictions prévues à l’article L. 3611-3 du code de la santé publique en matière de vente de protoxyde d’azote ou de produits spécifiquement destinés à en faciliter l’extraction afin d’en obtenir des effets psychoactifs ;~~
- ⑪ ~~« 2° Des dispositions législatives et réglementaires régissant la commercialisation des produits explosifs, des articles pyrotechniques dont la liste est établie par voie réglementaire ou des précurseurs d’explosifs.~~
- ⑫ ~~« II. — Le fait, pour les fournisseurs de services d’hébergement, de ne pas retirer les contenus mentionnés au I du présent article à la suite d’une demande de retrait formée dans les conditions prévues au I de l’article 6-1 dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la réception de cette demande est puni d’un an d’emprisonnement et de 250 000 € d’amende.~~
- ⑬ ~~« III. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l’article 121-2 du code pénal, des infractions définies au II du présent article encourrent, outre l’amende prévue au même II suivant les modalités définies à l’article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° et 9° de l’article 131-39 du même code. L’interdiction prévue au 2° du même article 131-39 est prononcée pour une durée maximale de cinq ans et porte sur l’activité professionnelle dans l’exercice ou à l’occasion de laquelle l’infraction a été commise. »~~

Article 8

- ① ~~Le livre III du code de la route est ainsi modifié :~~
- ② ~~1° L’article L. 322-3 est ainsi rédigé :~~

- ③ ~~« Art. L. 322-3. I. Le fait de procéder ou faire procéder à une déclaration mensongère lors de l'enregistrement des informations prévues à l'article L. 330-1 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.~~
- ④ ~~« Le fait de maintenir en circulation un véhicule lorsque les informations prévues au même article L. 330-1 le concernant ont fait l'objet d'une déclaration mensongère est puni des mêmes peines.~~
- ⑤ ~~« II. Le prononcé de la peine complémentaire de confiscation du véhicule en cause est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'un délit mentionné au I du présent article si elle en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi si elle en a la libre disposition, à la condition, dans ce second cas, que le propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure ait été mis en mesure de présenter ses observations aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'il revendique et sa bonne foi.~~
- ⑥ ~~« La juridiction peut toutefois décider, par une décision spécialement motivée, de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. » ;~~
- ⑦ ~~2° Le chapitre II du titre II est complété par un article L. 322-4 ainsi rédigé :~~
- ⑧ ~~« Art. L. 322-4. Saisie d'un procès verbal constatant une déclaration mensongère lors de l'enregistrement des informations prévues à l'article L. 330-1, l'autorité administrative compétente peut, dans les vingt quatre heures suivant ce constat, décider de la suspension de l'autorisation de circuler du véhicule en cause. Le propriétaire en est informé lorsqu'il peut être identifié.~~
- ⑨ ~~« La suspension de l'autorisation de circuler est levée en cas de classement sans suite, d'ordonnance de non lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas de peine de confiscation du véhicule ayant fait l'objet de la suspension de l'autorisation de circuler. Elle est également levée en cas de régularisation de la situation administrative du véhicule en cause. » ;~~
- ⑩ ~~3° Le premier alinéa de l'article L. 330-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces informations incluent, le cas échéant, l'identité des personnes qui ont apporté des modifications à ces pièces. »~~

Article 9

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Après le III *bis* de l'article 78-2-2, il est inséré un III *ter* ainsi rédigé :
- ③ « III *ter*. – Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I du présent article, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21, peuvent accéder à bord et procéder à la visite de tout aéronef présent sur le territoire national ainsi qu'à la visite des véhicules et à la fouille de toute personne ou de tout bagage se trouvant dans les zones publiques ou réservées des aéroports et des aérodromes situés sur le territoire national. » ;
- ④ 2° Après l'article 78-2-5, il est inséré un article 78-2-6 ainsi rédigé :
- ⑤ « Art. 78-2-6. – I. – Aux seules fins de lutter contre les infractions prévues aux 3°, 5°, 11°, 12°, 13°, 18° et 19° de l'article 706-73 et aux 6°, 8° et 18° de l'article 706-73-1 ainsi que contre les délits de blanchiment prévus aux articles 324-1 et 324-2 du code pénal ou contre les délits de recel prévus aux articles 321-1 et 321-2 du même code du produit, des revenus et des choses provenant de ces infractions, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 du présent code et les agents de police judiciaire adjoints désignés au 1° de l'article 21 qui sont affectés dans un service spécialisé dans la prévention et la répression des trafics de personnes et de biens dont la liste est **établie** ~~arrêtée~~ par décret en Conseil d'État peuvent, à toute heure, contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, se trouvant ou circulant dans les zones et les lieux suivants :
- ⑥ « 1° Dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen le 19 juin 1990, et une ligne tracée à quarante kilomètres en deçà ;
- ⑦ « 2° Dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à quarante kilomètres en deçà ;
- ⑧ « 3° Dans une zone maritime comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à douze milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale définies à l'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Commenté [CL62]: CL709

- ⑨ « 4° Dans les ports, les aéroports et les gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international, désignés par arrêté conjoint des ministres de la justice et de l'intérieur et du ministre chargé des douanes, et à leurs abords ;
- ⑩ « 5° Dans les sections autoroutières commençant dans les zones mentionnées aux 1° et 2° du présent I et allant jusqu'au premier péage se situant au delà de la limite de cette zone ainsi que le lieu de ce péage, les aires de stationnement attenantes et celles situées sur ces sections autoroutières ;
- ⑪ « 6° Dans les trains effectuant une liaison internationale, sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au delà de la limite des zones mentionnées aux mêmes 1° et 2°. Toutefois, sur les lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, ces contrôles peuvent également être opérés entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des cinquante kilomètres suivants. Ces lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et les arrêts sont désignés par arrêté conjoint des ministres de la justice et de l'intérieur et du ministre chargé des douanes.
- ⑫ « II. – Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, ils peuvent procéder à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, à l'exclusion des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence, ainsi que des navires, **des bateaux, des engins flottants, des établissements flottants et des matériels flottants**, à l'exception des locaux spécialement aménagés à un usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence, dont la visite ne peut être réalisée que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et aux visites domiciliaires. La visite des navires, **des bateaux, des engins flottants, des établissements flottants et des matériels flottants** comprend l'inspection des extérieurs ainsi que des cales, des soutes et des locaux.
- ⑬ « Les véhicules, **les navires, les engins flottants, les établissements flottants ou le matériel flottant** ~~ou les navires~~ en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite, qui doit avoir lieu en présence du conducteur du véhicule ou du capitaine du navire, **du bateau, de l'engin flottant, de l'établissement flottant ou du matériel flottant**. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou du capitaine du navire, du bateau, de l'engin flottant, de l'établissement flottant ou du matériel flottant ou de son représentant ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative.

Commenté [CL63]: CL710

Commenté [CL64]: CL710

Commenté [CL65]: CL710

Commenté [CL66]: CL710

La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.

- ⑭ « En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule ou le capitaine du navire, **du bateau, de l'engin flottant, de l'établissement flottant ou du matériel flottant** ou son représentant le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

Commenté [CL67]: CL710

- ⑮ « III. – Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et des autres effets personnels ou à leur fouille.

- ⑯ « Les propriétaires des bagages ne peuvent être retenus que le temps strictement nécessaire au déroulement de l'inspection visuelle ou de la fouille des bagages, qui doit avoir lieu en présence du propriétaire ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par les auteurs du contrôle d'identité et qui ne relève pas de leur autorité administrative.

- ⑰ « En cas de découverte d'une infraction ou si le propriétaire du bagage le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

- ⑱ « IV. – Pour les mêmes infractions et dans les mêmes zones et lieux que ceux prévus au I, les officiers de police judiciaire relevant des services mentionnés au même I peuvent, à toute heure, procéder à la fouille à corps de la personne contrôlée, qui peut consister en la palpation ou en la fouille de ses vêtements, à l'exclusion de toute fouille intégrale et de toutes investigations corporelles internes. Ces opérations s'exécutent dans des conditions garantissant le respect de la dignité de la personne, laquelle ne peut être maintenue à la disposition des officiers de police judiciaire que le temps strictement nécessaire à la réalisation de la fouille. Elles sont pratiquées à l'abri du regard du public, sauf impossibilité liée aux circonstances.

- ⑲ « En cas de découverte d'une infraction ou si la personne contrôlée le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

- ⑳ « V. – Les opérations de contrôle, de visite, d’inspection visuelle et de fouille ne peuvent être mises en œuvre dans un même lieu que pour une durée n’excédant pas, pour l’ensemble des opérations, douze heures consécutives et ne peuvent consister en un contrôle systématique des personnes.
- ㉑ « Au delà d’une durée d’une heure à compter du début de ces opérations de visite, le procureur de la République en est informé par tout moyen.
- ㉒ « Il est établi un compte rendu quotidien au procureur de la République de la mise en œuvre des opérations prévues aux II à IV.
- ㉓ « VI. – Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles prévues au I ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. »

Article 10

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 22° de l’article 706-73, sont insérés des 23° et 24° ainsi rédigés :
- ③ « 23° Délits prévus aux articles L. 5421-13, L. 5432-2 et L. 5438-4 du code de la santé publique, lorsqu’ils sont commis en bande organisée ;
- ④ « 24° Délits prévus ~~aux 2° et 3° de l’article L. 415-3 à l’article L. 415-6~~ du code de l’environnement, lorsqu’ils sont commis en bande organisée. » ;
- ⑤ 2° L’article 706-73-1 est complété par des 19° et 20° ainsi rédigés :
- ⑥ « 19° ~~(Supprimé) Délits prévus au dernier alinéa des articles L. 716-9 et L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu’ils sont commis en bande organisée ;~~
- ⑦ « 20° Délit d’exploitation de vente à la sauvette commis en bande organisée prévu à l’article 225-12-10 du code pénal. »

Commenté [CL68]: CL735

Article 11

(Non modifié)

À la première phrase du II de l’article 706-105-1 du code de procédure pénale, les mots : « relevant de la compétence des juridictions mentionnées aux articles 706-74-2 et 706-75 et » sont supprimés.

Article 11 bis

~~(Supprimé)~~

Commenté [CL69]: CL704, CL121 et CL442

- ① I. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 398 est ainsi modifié :
- ③ a) Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Le président du tribunal judiciaire peut désigner un magistrat du tribunal correctionnel en qualité de référent pour organiser, coordonner et suivre le recouvrement des amendes forfaitaires mentionnées à l'article 495-17 prononcées dans le ressort de la juridiction.
- ⑤ « Un décret détermine les juridictions auxquelles s'applique le sixième alinéa du présent article. » ;
- ⑥ b) Au début du dernier alinéa, sont ajoutés les mots : « À l'exception des dispositions mentionnées aux sixième et avant-dernier alinéas, » ;
- ⑦ 2° La sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2025-1091 du 19 novembre 2025 portant réécriture du code de procédure pénale (partie législative), est complétée par un article L. 2125-6-1 ainsi rédigé :
- ⑧ « Art. L. 2125-6-1. — Le président du tribunal judiciaire peut désigner un magistrat du tribunal délictuel en qualité de référent pour organiser, coordonner et suivre le recouvrement des amendes forfaitaires mentionnées à l'article L. 4223-1 prononcées dans le ressort de la juridiction.
- ⑨ « Un décret détermine les juridictions auxquelles s'applique le présent article. »
- ⑩ II. — Le 2° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2029.

Article 11 ter

La première phrase de l'article L. 442-4-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

1° (nouveau) Les mots : « en lien avec des activités de trafic de stupéfiants » sont supprimés ;

2° Après le mot : « répétée », sont insérés les mots : « , notamment s'agissant d'agissements en lien avec des activités de trafic de stupéfiants, ».

Commenté [CL70]: CL733

~~À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 442-4-3 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « agissements », il est inséré le mot : « notamment ».~~

Article 12

- ① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 720-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ④ a bis) Après le mot : « prévues », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « au premier alinéa du présent I. » ;
- ⑤ a ter) Au troisième alinéa, après le mot : « au », il est inséré le mot : « même » ;
- ⑥ b) Le dernier alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :
- ⑦ « II. – Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées :
- ⑧ « 1° Pour une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code ;
- ⑨ « 2° À une peine privative de liberté dont la durée est égale ou supérieure à cinq ans, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 706-73, à l'exclusion de celles mentionnées au 11°, ~~et 706-73-1°, 706-73-1 et 706-74~~ du présent code. » ;
- ⑩ 2° L'article 721-1-1 est ainsi rédigé :
- ⑪ « Art. 721-1-1. – Ne peuvent bénéficier des réductions de peine mentionnées à l'article 721 qu'à hauteur de trois mois par année d'incarcération et de sept jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an les personnes condamnées :
- ⑫ « 1° À une peine privative de liberté pour une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code ;

Commenté [CL71]: CL737

⑬ « 2° À une peine privative de liberté dont la durée est égale ou supérieure à cinq ans, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 706-73, à l'exclusion de celles mentionnées au 11°, ~~et 706-73-1, 706-73-1 et 706-74~~ du présent code. » ;

Commenté [CL72]: CL737

⑭ 3° L'article 723-1 est ainsi modifié :

⑮ a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

⑯ b) Le dernier alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :

⑰ « II. – Le présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées :

⑱ « 1° Pour une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code ;

⑲ « 2° À une peine privative de liberté dont la durée est égale ou supérieure à cinq ans, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 706-73, à l'exclusion de celles mentionnées au 11°, ~~et 706-73-1, 706-73-1 et 706-74~~ du présent code. » ;

Commenté [CL73]: CL737

⑳ 4° L'article 723-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

㉑ « Les personnes détenues placées dans un quartier de lutte contre la criminalité organisée en application des articles L. 224-5 à L. 224-11 du code pénitentiaire ne peuvent bénéficier d'une permission de sortir. » ;

㉒ 4° bis ~~(Supprimé)~~ ~~L'article 723-7 est ainsi modifié :~~

Commenté [CL74]: CL736

㉓ ~~a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. — » ;~~

㉔ ~~b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :~~

㉕ ~~« II. – Le I du présent article n'est pas applicable aux personnes condamnées :~~

㉖ ~~« 1° Pour une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code ;~~

㉗ ~~« 2° À une peine privative de liberté dont la durée est égale ou supérieure à cinq ans, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 706-73, à l'exclusion de celles mentionnées au 11°, 706-73-1 et 706-74 du présent code. » ;~~

- ⑳ 5° Les trois premiers alinéas de l'article 730-2-1 sont ainsi rédigés :
- ㉑ « La libération conditionnelle ne peut être accordée que par le tribunal de l'application des peines, quelle que soit la durée de la peine de détention restant à exécuter, après avis d'une commission chargée de procéder à une évaluation pluridisciplinaire de la dangerosité de la personne condamnée, pour les personnes condamnées :
- ㉒ « 1° À une peine privative de liberté pour une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, à l'exclusion de celles définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code ;
- ㉓ « 2° À une peine privative de liberté dont la durée est égale ou supérieure à cinq ans, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées aux articles 706-73, à l'exclusion de celles mentionnées au 11°, ~~et 706-73-1, 706-73-1 et 706-74~~ du présent code. »

Commenté [CL75]: CL737

Article 13

- ① I. – (*Non modifié*) Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° A Au 3° de l'article 706-1-1, les mots : « 21° de l'article 706-73 » sont remplacés par les mots : « 18° de l'article 706-73-1 » ;
- ③ 1° Le 21° de l'article 706-73 est abrogé ;
- ④ 2° L'article 706-73-1 est complété par un 18° ainsi rédigé :
- ⑤ « 18° Délits de contrebande et d'importation ou d'exportation sans déclaration commis en bande organisée prévus à l'article L. 513-5 du code des douanes ; »
- ⑥ 3° La section 3 du chapitre II du titre XXV du livre IV est ainsi modifiée :
- ⑦ a) Le dernier alinéa de l'article 706-88 est supprimé ;
- ⑧ b) Il est ajouté un article 706-88-3 ainsi rédigé :
- ⑨ « Art. 706-88-3. – Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73-1 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures.

- ⑩ « Cette prolongation est autorisée par décision écrite et motivée soit à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.
- ⑪ « La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision.
- ⑫ « Lorsque cette prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention. » ;
- ⑬ 4° À la première phrase du premier alinéa du II de l'article 706-105-1, les mots : « , 13° et 21° » sont remplacés par les mots : « et 13° » et, après la référence : « 706-73 », sont insérés les mots : « ainsi que celles mentionnées au 18° de l'article 706-73-1 ».

II (nouveau). – À l'article L. 413-11 du code de la justice pénale des mineurs, les mots : « sixième à huitième » sont remplacés par les mots : « trois derniers ».

III (nouveau). – À l'article L. 432-6 du code des douanes, les mots : « sixième à huitième » sont remplacés par les mots : « trois derniers ».

Commenté [CL76]: CL705

Article 13 bis

(Non modifié)

- ① I. – Le code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 513-1, les mots : « ou de produits du tabac » sont supprimés ;
- ③ 2° À l'article L. 513-2, après le mot : « déclaration », sont insérés les mots : « de produits du tabac ou ».
- ④ II. – Au premier alinéa de l'article L. 3515-6-12 du code de la santé publique, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

- ⑤ III. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ⑥ 1° L'article L. 716-9 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Au premier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » et le montant : « 400 000 euros » est remplacé par le montant : « 500 000 euros » ;
- ⑧ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑨ – après le mot : « santé », sont insérés les mots : « notamment les produits du tabac manufacturé, ou pour » ;
- ⑩ – le mot : « sept » est remplacé par le mot : « dix » ;
- ⑪ 2° L'article L. 716-10 est ainsi modifié :
- ⑫ a) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » et le montant : « 300 000 euros » est remplacé par le montant : « 400 000 euros » ;
- ⑬ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- ⑭ – après le mot : « santé », sont insérés les mots : « notamment les produits du tabac manufacturé, ou pour » ;
- ⑮ – le mot : « sept » est remplacé par le mot : « dix ».

TITRE III

ADAPTATION DES MOYENS D'INTERVENTION

Article 14

(Supprimé)

- ① ~~Le IV de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :~~
- ② ~~1° La seconde phrase du dixième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Toutefois, en cas d'urgence résultant d'une exposition particulière et imprévisible à un risque d'atteinte grave et imminent à la sécurité des personnes nécessitant une intervention sans délai, elle peut être délivrée par tout moyen permettant d'assurer sa matérialité, pour une entrée en vigueur immédiate, avant d'être formalisée conformément au présent~~

~~alinéa dans l'heure suivant sa délivrance, sous peine d'interruption du recours aux dispositifs prévus aux I et II. Dans ce cas, elle fait immédiatement l'objet d'une publicité par tout moyen, sans préjudice de sa publication ultérieure une fois formalisée. » ;~~

③ ~~2° Après le même dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

④ ~~« Elle détermine la finalité poursuivie et ne peut excéder le périmètre géographique strictement nécessaire à son atteinte. » ;~~

⑤ ~~3° La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est complétée par les mots : « ou, lorsqu'elle est sollicitée dans les conditions prévues aux deux dernières phrases du dixième alinéa du présent IV, pour une durée maximale de soixante-douze heures ».~~

Article 14 bis A (nouveau)

Le I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au 2°, le recours aux aéronefs est interdit pour les rassemblements politiques, syndicaux, militants et associatifs. »

Commenté [CL77]: CL455

Articles ~~14 bis~~, 15, 15 bis, 16 à 18, 18 bis, 19, 20, 20 bis et 21 à 24

Commenté [CL78]: CL456 et CL510

(Supprimés)

① ~~I. — À titre expérimental, les opérateurs de transport public ferroviaire de voyageurs sont autorisés à mettre en œuvre la captation, la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique et dans des lieux ouverts au public, au moyen de caméras frontales embarquées sur les matériels roulants qu'ils exploitent.~~

② ~~Les traitements prévus au présent article ont exclusivement pour finalité d'assurer la prévention et l'analyse des accidents ferroviaires ainsi que la formation des personnels de conduite et de leur hiérarchie.~~

③ ~~Les enregistrements comportant des données à caractère personnel, sauf dans les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de trente jours.~~

④ ~~Ces enregistrements sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement~~

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), notamment en ce qui concerne le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le droit d'accès aux enregistrements.

- ⑤ Le public est informé, par une signalétique spécifique, de l'équipement du moyen de transport par une caméra. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre chargé des transports.
- ⑥ Les modalités d'application et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise les mesures techniques mises en œuvre pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès aux images.
- ⑦ II. — L'expérimentation prévue au I s'applique pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au même I.
- ⑧ III. — L'expérimentation prévue au I fait l'objet d'une évaluation dans les deux ans suivant son entrée en vigueur, remise par le Gouvernement au Parlement et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, afin d'évaluer l'opportunité du maintien des mesures qu'elle prévoit.

Article 15

Commenté [CL79]: CL489, CL528 et CL555

- ① Le chapitre III du titre III du livre II du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 233-1 est ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 233-1. — I. — Les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes peuvent mettre en œuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants, en tous points appropriés du territoire, en particulier dans les zones frontalières, portuaires ou aéroportuaires ainsi que sur les grands axes de transit national ou international, afin de faciliter la constatation et de permettre le rassemblement des preuves et la recherche des auteurs des infractions suivantes :
- ④ « 1° Les actes de terrorisme ainsi que les infractions s'y rattachant ;

- ⑤ ~~« 2° Les infractions criminelles ou liées à la criminalité organisée au sens des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale ;~~
- ⑥ ~~« 3° Les infractions de vol et de recel de véhicules volés ;~~
- ⑦ ~~« 4° Les infractions de vol aggravé et de recel ;~~
- ⑧ ~~« 5° Les infractions d'évasion ;~~
- ⑨ ~~« 6° Les infractions d'escroquerie ;~~
- ⑩ ~~« 7° Les infractions de soustraction de mineurs prévues aux articles 227-8 à 227-10 du code pénal ;~~
- ⑪ ~~« 8° Les infractions d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers prévues aux articles L. 823-1 à L. 823-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;~~
- ⑫ ~~« 9° Les infractions de contrebande, d'importation ou d'exportation commises en bande organisée, prévues aux articles L. 513-1 et L. 513-5 du code des douanes, ainsi que la constatation, lorsqu'elles portent sur des fonds provenant de ces mêmes infractions, de la réalisation ou de la tentative de réalisation des opérations financières définies aux articles L. 513-12 à L. 513-14 du même code.~~
- ⑬ ~~« I bis. — Les dispositifs mentionnés au I du présent article peuvent également être mis en œuvre, dans les mêmes conditions, dans le cadre des procédures de recherche des causes de la mort ou d'une disparition inquiétante prévues aux articles 74 et 74-1 du code de procédure pénale.~~
- ⑭ ~~« II. — Les dispositifs mentionnés au I du présent article peuvent également être mis en œuvre, dans les mêmes conditions, aux fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et, à titre temporaire, pour la préservation de l'ordre public à l'occasion d'événements particuliers ou de grands rassemblements de personnes, par décision de l'autorité administrative. » ;~~
- ⑮ ~~2° L'article L. 233-2 est ainsi rédigé :~~
- ⑯ ~~« Art. L. 233-2. — I. — Pour les finalités mentionnées aux articles L. 233-1 et L. 233-1-1, les données à caractère personnel collectées à l'occasion des contrôles mentionnés aux mêmes articles L. 233-1 et L. 233-1-1 peuvent faire l'objet de traitements automatisés mis en œuvre par les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes et soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux~~

libertés. Ces traitements ne comportent aucune technique de reconnaissance faciale.

⑰ « II. — Ces traitements peuvent comporter une consultation :

⑱ « 1° Du traitement automatisé des données relatives aux véhicules volés ou signalés ;

⑲ « 2° Du système d'information Schengen ;

⑳ « 3° Du traitement automatisé de données du système d'immatriculation des véhicules ;

㉑ « 4° Du traitement automatisé du système de contrôle automatisé ;

㉒ « 5° Des traitements de données relatives à l'assurance des véhicules.

㉓ « III. — Les données à caractère personnel collectées par les traitements automatisés mentionnés au I du présent article sont conservées pour une durée d'un an à compter de leur enregistrement, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale ou douanière.

㉔ « Peuvent avoir accès aux données ainsi collectées :

㉕ « 1° Pour les finalités mentionnées aux articles L. 233-1 et L. 233-1-1, les personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes, individuellement désignés et dûment habilités, pour une durée maximale d'un mois à compter de leur collecte ;

㉖ « 2° Après autorisation d'un magistrat, pour les besoins exclusifs des enquêtes judiciaires et des instructions portant sur les infractions mentionnées à l'article L. 233-1 et dans le cadre des procédures de recherche des causes de la mort ou d'une disparition inquiétante prévues aux articles 74 et 74-1 du code de procédure pénale, les officiers et les agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que les agents des douanes investis de missions de police judiciaire, individuellement désignés et dûment habilités, pour une durée maximale d'un an à compter de leur collecte.

㉗ « IV. — Aux fins de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, les personnels individuellement désignés et dûment habilités des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale spécialement chargés de ces missions

peuvent avoir accès aux traitements mentionnés au I du présent article dans les conditions prévues au III. » ;

28 3° Il est ajouté un article L. 233-3 ainsi rédigé :

29 « Art. L. 233-3. — I. — Une convention de mise à disposition des données collectées par les dispositifs de contrôle mentionnés à l'article L. 233-1 et installés sur les systèmes de vidéoprotection mis en œuvre sur la voie publique peut être conclue entre les autorités publiques compétentes au sens de l'article L. 251-2 et les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes.

30 « Cette convention organise les modalités d'accès des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes aux données collectées et identifie les systèmes de vidéoprotection supplémentaires devant être équipés de dispositifs de contrôle. Elle précise également les modalités de financement des dispositifs de contrôle supplémentaires. Elle établit que l'exploitation des données collectées est du ressort exclusif des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes.

31 « Les normes techniques auxquelles se conforment les systèmes de vidéoprotection mentionnés aux deux premiers alinéas du présent I sont fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

32 « II. — Une convention de mise à disposition des données collectées par les dispositifs de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules mis en œuvre par les sociétés concessionnaires d'autoroute et les exploitants de parcs de stationnement peut être conclue entre ces sociétés ou ces exploitants et les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes.

33 « Cette convention organise les modalités d'accès des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes aux données collectées. Elle établit que l'exploitation des données collectées, pour les finalités mentionnées aux articles L. 233-1 et L. 233-1-1, est du ressort exclusif des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes.

34 « III. — Les données mises à la disposition des services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des douanes en application des I et II du présent article peuvent être utilisées dans les conditions et les limites fixées au présent chapitre.

- ③⑤ « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions d'application du présent article et détermine les clauses d'une convention type. »

Article 15 bis

Commenté [CL80]: CL362

- ① I. ~~À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au III, pour la seule finalité de prévention et de constatation des infractions liées à la criminalité organisée au sens des articles 706-73 et 706-73-1 du code de procédure pénale, des infractions de vol et de recel de véhicules volés, de vol aggravé ainsi que de la tentative de ces infractions et afin de permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, la police nationale et la gendarmerie nationale peuvent exploiter les données collectées au titre de l'article L. 233-2 du code de la sécurité intérieure au moyen d'un traitement de données à caractère personnel destiné exclusivement à détecter des mouvements de véhicules susceptibles de révéler les infractions mentionnées au présent alinéa.~~
- ② ~~Dans le cadre de cette expérimentation, les données collectées sont conservées pendant un délai maximal de quatre mois, sous réserve de la nécessité de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.~~
- ③ ~~L'expérimentation permet d'évaluer, dans les conditions prévues au II, l'efficacité et la fiabilité des méthodes de détection des mouvements de véhicules susceptibles de révéler les infractions mentionnées au premier alinéa du présent I ainsi que les gains opérationnels apportés aux unités chargées de leur mise en œuvre.~~
- ④ ~~La mise en œuvre du traitement est réservée aux personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale affectés dans des services de renseignement mentionnés aux articles L. 811-2 et L. 811-4 du code de la sécurité intérieure, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur général dont ils relèvent.~~
- ⑤ ~~Ce traitement exclut toute exploitation de la photographie des occupants des véhicules.~~
- ⑥ ~~Il procède exclusivement à un signalement d'attention, strictement limité à la détection des mouvements de véhicules qu'il a été programmé à détecter. Il ne peut fonder, par lui-même, aucune décision individuelle ni aucun acte de poursuite.~~

- ⑦ ~~Il ne peut procéder à aucune interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel que ceux mentionnés à l'article L. 233-2 du même code.~~
- ⑧ ~~L'État assure la collecte, le traitement et la conservation des données à caractère personnel ainsi recueillies ; il assure la conception du traitement ou la confie à un tiers.~~
- ⑨ ~~II. — L'expérimentation fait l'objet d'un rapport d'évaluation transmis au Parlement et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les six mois précédant le terme de l'expérimentation.~~
- ⑩ ~~Ce rapport évalue la pertinence des données utilisées dans le cadre du traitement prévu au I du présent article aux fins de détecter des mouvements de véhicules mentionnés au même I. Il établit la liste des garanties mises en place pour assurer la protection des données personnelles et le respect de la vie privée et analyse leur effectivité. Il évalue l'efficacité des différents traitements utilisés et la durée de conservation des données ainsi analysées et présente les éléments permettant d'apprécier leur caractère proportionné ; à ce titre, il intègre des indications statistiques permettant notamment de rendre compte de la quantité totale de données collectées, de la quantité de données conservées au delà du délai maximal expérimenté pour les besoins d'une procédure pénale ou douanière, du nombre de mouvements de véhicules détectés ainsi que du nombre de procédures d'enquête engagées sur le fondement desdites détectations.~~
- ⑪ ~~Le rapport d'évaluation comprend une partie, établie par les services du ministère de la justice, sur l'utilité du dispositif en matière de réponse pénale apportée aux infractions mentionnées au premier alinéa dudit I.~~
- ⑫ ~~III. — Par dérogation à l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de mise en œuvre du présent article. Il autorise le traitement et détermine notamment les critères de recherche utilisés par celui-ci, les catégories de données traitées, les mesures mises en œuvre pour écarter l'exploitation des photographies des occupants des véhicules et pour assurer la sécurité des données stockées, le nombre maximal de dispositifs de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules concernés ainsi que les axes de circulation où ils sont installés sur le territoire.~~
- ⑬ ~~Par dérogation à l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, la demande d'avis adressée à la Commission nationale de l'informatique et~~

des libertés est accompagnée d'une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel conformément à l'article 90 de la même loi.

- ⑭ ~~Ce décret n'est pas publié. Toutefois, le sens de l'avis émis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés est rendu public.~~

Article 16

Commenté [CL81]: CL315, CL363 et CL589

- ① I. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° ~~La dernière phrase du second alinéa de l'article 15-3 est supprimée ;~~
- ③ 2° ~~L'article 15-4 est ainsi modifié :~~
- ④ a) ~~Le I est ainsi modifié :~~
- ⑤ ~~— les six premiers alinéas sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :~~
- ⑥ « I. — Dans l'exercice de ses fonctions, tout agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale peut, lorsque la révélation de son identité est susceptible de faire peser une menace sur sa vie ou son intégrité physique ou sur celles de ses proches, être identifié, à défaut de son nom et prénom, par un numéro d'immatriculation administrative, complété par sa qualité et son service ou son unité d'affectation :
- ⑦ « 1° ~~Dans les actes de procédure qu'il établit ou dans lesquels il intervient ;~~
- ⑧ « 2° ~~Lorsqu'il est appelé à déposer ou à comparaître, comme témoin au cours de l'enquête ou devant les juridictions d'instruction ou de jugement, et à se constituer partie civile dans les cas suivants :~~
- ⑨ « a) ~~Lorsqu'il a rédigé des actes de procédure ou a participé à des actes d'enquête ;~~
- ⑩ « b) ~~Lorsqu'il est entendu en qualité de témoin ou de partie civile en raison de faits commis dans ou en rapport avec l'exercice de ses fonctions.~~
- ⑪ « Ces éléments d'identification sont seuls mentionnés dans les procès-verbaux, les citations, les convocations, les ordonnances, les jugements ou les arrêts.
- ⑫ « L'agent ne peut se prévaloir de ces modalités d'identification lorsque les faits pour lesquels il est amené à déposer ou à comparaître en qualité de témoin ou de partie civile sont sans rapport avec l'exercice de ses fonctions. » ;

- ⑬ —au dernier alinéa, les mots : « le bénéficiaire de l'autorisation » sont remplacés par les mots : « l'agent » ;
- ⑭ b) Le III est ainsi modifié :
- ⑮ —le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑯ « Saisi par une partie à la procédure d'une requête écrite et motivée en vue de l'exercice des droits de la défense ou des droits de la partie civile et tendant à la communication des nom et prénom d'un agent identifié en application du I du présent article, le juge d'instruction, le président de la juridiction de jugement ou, lorsqu'il est fait application de l'article 77-2, le procureur de la République en informe l'agent, qui fait valoir le cas échéant ses observations tendant à s'y opposer.
- ⑰ « Le juge d'instruction, le président de la juridiction de jugement ou, lorsqu'il est fait application du même article 77-2, le procureur de la République communique l'identité de l'agent, sauf s'il estime, au regard des observations de l'agent, que la révélation de son identité fait peser une menace sur sa vie ou son intégrité physique ou sur celles de ses proches.
- ⑱ « Lorsque le juge d'instruction, le président de la juridiction de jugement ou, lorsqu'il est fait application dudit article 77-2, le procureur de la République envisage de communiquer l'identité de l'agent malgré son opposition, l'agent peut former un recours suspensif devant la chambre de l'instruction ou le procureur général compétent. Lorsque la procédure est menée par le juge d'instruction ou qu'une juridiction est saisie, le procureur de la République interjette appel devant la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux articles 185 à 187-3. Lorsque la décision de communication de l'identité de l'agent relève du procureur de la République, le recours de l'agent dont l'identité est en cause est traité dans les conditions prévues à l'article 40-3. » ;
- ⑲ —au dernier alinéa, les mots : « du bénéficiaire d'une autorisation délivrée » sont remplacés par les mots : « d'un agent identifié » et les mots : « du bénéficiaire de cette autorisation » sont remplacés par les mots : « de l'agent concerné » ;
- ⑳ e) Le IV est ainsi modifié :
- ㉑ —au premier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » et les mots : « du bénéficiaire d'une autorisation délivrée » sont remplacés par les mots : « d'un agent identifié » ;

- ②② —au deuxième alinéa, les mots : « du bénéficiaire de l'autorisation » sont remplacés par les mots : « de cet agent ».
- ②③ II. — Le code des douanes est ainsi modifié :
- ②④ 1° *(Supprimé)*
- ②⑤ 2° L'article L. 411-5 est ainsi rédigé :
- ②⑥ « Art. L. 411-5. — À l'occasion de la mise en œuvre des pouvoirs de recherche, de constatation et de poursuite ainsi que des procédures de recouvrement prévus au présent code ou lorsqu'il est requis sur le fondement du code de procédure pénale, tout agent des douanes peut être identifié, à défaut de ses nom et prénom, par le numéro de sa commission d'emploi, sa qualité et son service ou son unité d'affectation, dans les actes de procédure qu'il établit ou dans lesquels il intervient et lorsqu'il est appelé à déposer ou à comparaître, comme témoin au cours de l'enquête ou devant les juridictions d'instruction ou de jugement, et à se constituer partie civile. » ;
- ②⑦ 3° Après le mot : « peuvent », la fin de l'article L. 411-7 est ainsi rédigée : « faire application de l'article L. 411-5. »
- ②⑧ III. — *(Supprimé)*
- ②⑨ IV. — L'article 3-1 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer pour la lutte contre certaines infractions relevant de conventions internationales est ainsi rédigé :
- ③① « Art. 3-1. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi, les agents mentionnés à l'article 3 peuvent être identifiés, à défaut de leurs nom et prénom, par un numéro d'immatriculation administrative, complété par leur qualité et leur service ou leur unité d'affectation, dans les actes de procédure qu'ils établissent ou dans lesquels ils interviennent et lorsqu'ils sont appelés à déposer ou à comparaître, comme témoin au cours de l'enquête ou devant les juridictions d'instruction ou de jugement, et à se constituer partie civile, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 15-4 du code de procédure pénale.
- ③② « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »
- ③③ V. — L'article L. 5332-4 du code des transports est ainsi modifié :
- 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. — » ;

③④ 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

③⑤ « II. — Dans l'exercice de ses fonctions ou de ses missions, toute personne physique détenant une autorisation, un agrément ou une habilitation en application de l'article L. 5332-18, employée par une personne morale mentionnée aux 1° et 6° du I du présent article, qui met en œuvre des mesures de sûreté prévues à l'article L. 5332-3, qui fournit des informations ou qui contribue à des procédures portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement dans un port maritime mentionné à l'article L. 5332-1 peut demander à ce qu'un responsable hiérarchique d'un niveau suffisant, défini par décret, l'autorise nominativement et par décision motivée à être identifiée uniquement par un numéro d'immatriculation administrative figurant sur la décision d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation mentionnée à l'article L. 5332-18, dans tous les actes de procédure qui la mentionne, lorsque la révélation de son identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de ses fonctions ou de ses missions, de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches. Une copie de la décision d'anonymisation est transmise au procureur de la République territorialement compétent et, le cas échéant, au procureur de la République saisi des faits.

③⑥ « Les deux derniers alinéas du I et les III et IV de l'article 15-4 du code de procédure pénale sont applicables à ces personnes.

③⑦ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent II. »

Article 17

Commenté [CL82]: CL364

① I. — L'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

② 1° Aux premier et troisième alinéas, après la première occurrence du mot : « nationale », sont insérés les mots : « et des douanes » ;

③ 2° La dernière phrase du quatrième alinéa est complétée par les mots : « et le ministre chargé des douanes » ;

④ 3° Au cinquième alinéa, les mots : « de la police nationale » et les mots : « de la gendarmerie nationale » sont supprimés.

⑤ II. — Le chapitre VII du titre I^{er} du code de la voirie routière est complété par des articles L. 117-2 et L. 117-3 ainsi rédigés :

- ⑥ ~~« Art. L. 117 2. — Dans l'exercice de leurs missions, les agents des gestionnaires du réseau routier peuvent procéder, au moyen de caméras embarquées sur les véhicules et les matériels roulants d'intervention, à un enregistrement de leurs interventions sur les autoroutes et routes express dont ils assurent la gestion.~~
- ⑦ ~~« Les traitements prévus au présent article ont exclusivement pour finalité d'assurer la prévention et l'analyse des accidents routiers au cours de ces interventions ainsi que la formation des agents et de leur hiérarchie. Lorsque ces images sont utiles à la coordination des interventions, elles peuvent être transmises en temps réel au centre opérationnel.~~
- ⑧ ~~« Les images collectées peuvent faire l'objet de traitements algorithmiques ayant pour seul objet l'analyse de la trajectoire des véhicules et de leur vitesse afin d'émettre une alerte aux usagers et aux agents dans une situation à risque.~~
- ⑨ ~~« L'enregistrement n'est pas permanent.~~
- ⑩ ~~« Les enregistrements comportant des données à caractère personnel, hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés ou anonymisés à l'expiration d'un délai de trente jours.~~
- ⑪ ~~« Les caméras sont fournies par le service et le public est informé, par une signalétique spécifique, de l'équipement du véhicule ou du matériel roulant par une caméra. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre chargé des transports.~~
- ⑫ ~~« Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine les mesures techniques mises en œuvre pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès aux images.~~
- ⑬ ~~« Art. L. 117 3. — Les agents des gestionnaires du réseau routier peuvent procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel dans le cadre des missions qu'ils exercent au profit des gestionnaires lorsque se produit ou est susceptible de se produire, sur le réseau dont ils relèvent, un incident, eu égard aux circonstances ou au comportement des personnes concernées.~~
- ⑭ ~~« Les enregistrements ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents mentionnés au premier alinéa, le constat~~

des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la pédagogie et la formation des agents.

⑮ « L'enregistrement n'est pas permanent.

⑯ « L'enregistrement ne peut avoir lieu hors du domaine public routier où les agents exercent leurs missions.

⑰ « Les caméras sont fournies par le service et portées de façon apparente par les agents mentionnés au même premier alinéa. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes enregistrées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre chargé des transports. Les personnes auxquelles les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels elles procèdent.

⑱ « Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés ou anonymisés à l'expiration d'un délai de trente jours.

⑲ « Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Article 18

Commenté [CL83]: CL365

① I. — Le chapitre IV du titre III du livre III du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

② « CHAPITRE IV

③ « Dispositions pénales et exécution d'office

④ « Art. L. 334 1. — Le non-respect d'un arrêté de fermeture pris en application des articles L. 332 1 ou L. 333 1 est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

⑤ « Art. L. 334 2. — Le non-respect d'un arrêté de fermeture pris en application des articles L. 333 2, L. 333 3 ou L. 333 4 est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, de la peine complémentaire de confiscation des revenus générés pendant la période d'ouverture postérieure à la notification de la mesure de fermeture et de la peine complémentaire d'interdiction de gérer un commerce pendant cinq ans.

- ⑥ « En cas de récidive, l'auteur encourt la peine de confiscation de tous les biens ayant permis la commission de l'infraction.
- ⑦ « Art. L. 334-3. — Sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues aux articles L. 334-1 et L. 334-2, en cas de non respect d'un arrêté de fermeture pris en application des articles L. 332-1, L. 333-1, L. 333-2, L. 333-3 ou L. 333-4, la mesure de fermeture peut être exécutée d'office. »
- ⑧ H. — L'article L. 3352-6 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Sans préjudice de l'application du premier alinéa du présent article, la mesure de fermeture peut être exécutée d'office. »

Article 18 bis

Commenté [CL84]: CL240, CL366 et CL590

- ① I. — L'article L. 3332-15 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de réitération des manquements, la durée maximale de la fermeture est portée à douze mois. » ;
- ③ 2° Le premier alinéa du 2 est ainsi modifié :
- ④ a) À la première phrase, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;
- ⑤ b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « En cas de réitération des manquements, la durée maximale de la fermeture est portée à six mois. » ;
- ⑥ 3° Le 3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de réitération des manquements, la fermeture peut être ordonnée pour une durée n'excédant pas douze mois. »
- ⑦ H. — Le premier alinéa des articles L. 332-1 et L. 333-1 du code de la sécurité intérieure est complété par une phrase ainsi rédigée : « En cas de réitération des manquements, la durée maximale de la fermeture est portée à six mois. »

Article 19

Commenté [CL85]: CL83, CL318 et CL513

- ① ~~L'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions est ainsi modifié :~~
- ② ~~1° Le I est ainsi rédigé :~~
- ③ ~~« I. — À titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 2030, à la seule fin de prévenir des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes, des images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection autorisés en application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure ou au moyen de caméras installées sur des aéronefs autorisés en application du chapitre II du titre IV du livre II du même code peuvent faire l'objet de traitements algorithmiques lorsqu'elles sont captées :~~
- ④ ~~« 1° Dans des lieux accueillant des manifestations sportives, récréatives ou culturelles ou des événements qui, par l'ampleur de leur fréquentation ou en raison des circonstances, sont particulièrement exposés aux risques mentionnés au premier alinéa du présent I, à leurs abords ainsi que dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant ;~~
- ⑤ ~~« 2° Dans des bâtiments ou des lieux ouverts au public, incluant les voies publiques de circulation, qui, par leur nature, sont de façon permanente ou en raison de circonstances exceptionnelles particulièrement exposés à ces risques et dont la liste est définie par arrêté du ministre de l'intérieur, et à leurs abords.~~
- ⑥ ~~« Ces traitements ont pour unique objet de détecter, en temps réel, des événements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler les risques mentionnés au même premier alinéa et de les signaler en vue de la mise en œuvre des mesures nécessaires par les services de sécurité compétents. » ;~~
- ⑦ ~~2° À la deuxième phrase du deuxième alinéa du V, les mots : « mentionnés au même I » sont supprimés ;~~
- ⑧ ~~3° Le VII est ainsi modifié :~~
- ⑨ ~~a) Au 2°, le mot : « concernée » est remplacé par les mots : « ou le bâtiment ou le lieu mentionné dans l'arrêté mentionné au 2° du I ou concerné » ;~~
- ⑩ ~~b) La seconde phrase du 5° est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :
« Dans le cas où le traitement est mis en œuvre sur des images collectées~~

~~dans les lieux mentionnés au 1° du I, cette durée ne peut excéder un mois et est renouvelable selon les modalités prévues au présent VII lorsque les conditions de la délivrance de l'autorisation demeurent réunies. Dans le cas où le traitement est mis en œuvre sur des images collectées dans les bâtiments et les lieux mentionnés au 2° du I, l'autorisation est délivrée pour la même durée que l'autorisation du système de vidéoprotection et, s'agissant des caméras installées sur des aéronefs, pour la même durée que l'autorisation délivrée en application de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure. L'autorisation est suspendue dès que les conditions de sa délivrance cessent d'être réunies.» ;~~

⑪ ~~3° bis Au premier alinéa du VIII, après la référence : « VII », sont insérés les mots : « du présent article » ;~~

⑫ ~~4° À la deuxième phrase du XI, l'année : « 2027 » est remplacée par l'année : « 2030 ».~~

Article 20

Commenté [CL86]: CL332, CL490, CL514 et CL601

① ~~Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :~~

② ~~1° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 613-2, les mots : « établissements et installations qui accueillent un grand événement ou un grand rassemblement mentionné à l'article L. 211-11-1 et » sont remplacés par les mots : « bâtiments ou aux lieux » ;~~

③ ~~2° (Supprimé)~~

Article 20 bis

Commenté [CL87]: CL515

~~À l'article L. 613-7-3 du code de la sécurité intérieure, après la référence : « L. 613-4 », sont insérés les mots : « , L. 613-7 et L. 613-7-1 A ».~~

Article 21

Commenté [CL88]: CL333 et CL491

① ~~I. — À titre expérimental, les personnes physiques exerçant une activité définie au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances ou au comportement des personnes concernées.~~

- ② ~~Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours de l'exercice des activités des personnes physiques mentionnées au premier alinéa du présent I, la protection de leur intégrité physique et de celle des personnes se trouvant dans les lieux dont ils ont la garde ainsi que, le cas échéant, la collecte de preuves lorsque des infractions pénales sont commises à l'occasion de ces incidents.~~
- ③ ~~L'enregistrement n'est pas permanent.~~
- ④ ~~Il ne peut avoir lieu que dans la limite des bâtiments, des lieux et des périmètres mentionnés au premier alinéa de l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure ainsi que sur la voie publique dans le cas prévu au second alinéa du même article L. 613-1.~~
- ⑤ ~~Les caméras sont portées de façon apparente par les personnes physiques mentionnées au premier alinéa du présent I. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le Conseil national des activités privées de sécurité. Les personnes physiques auxquelles les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels elles procèdent.~~
- ⑥ ~~Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au terme d'un mois. Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement.~~
- ⑦ ~~Les personnes physiques mentionnées au même premier alinéa ne peuvent faire usage des caméras individuelles sans avoir suivi une formation dont les modalités et le contenu sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.~~
- ⑧ ~~L'employeur des personnes physiques mentionnées audit premier alinéa tient à la disposition du Conseil national des activités privées de sécurité le registre de ces personnes et des cas dans lesquels elles ont fait usage de caméras individuelles. Lorsque la personne physique exerce à titre individuel, elle tient à la disposition du Conseil national des activités privées de sécurité un registre recensant les cas dans lesquels elle a fait usage de caméras individuelles.~~
- ⑨ ~~La liste des activités exercées par les personnes physiques mentionnées au même premier alinéa entrant dans le champ d'application du présent I ainsi que les modalités d'application du présent article et d'utilisation des~~

données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

⑩ H. — ~~L'expérimentation prévue au I est applicable pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au dernier alinéa du même I.~~

⑪ III. — ~~La mise en œuvre de l'expérimentation prévue au I fait l'objet d'un rapport d'évaluation remis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.~~

Article 22

Commenté [CL89]: CL125, CL320, CL335 et CL604

① Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 256-1 est ainsi modifié :

③ a) Au premier alinéa, après le mot : « vidéosurveillance », sont insérés les mots : « , sans enregistrement des images captées, » ;

④ b) ~~Après la seconde occurrence du mot : « système », la fin du second alinéa est supprimée ;~~

⑤ 2° L'article L. 256-2 est ainsi modifié :

⑥ a) À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « vingt-quatre » est remplacé par le mot : « quarante-huit » ;

⑦ b) Le dernier alinéa est ainsi modifié :

⑧ — après le mot : « informés », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « des droits dont ils bénéficient en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception du droit d'opposition prévu à l'article 110 de la même loi, qui ne s'applique pas aux systèmes de vidéosurveillance mentionnés à l'article L. 256-1 du présent code. » ;

— la seconde phrase est supprimée ;

⑨ 3° Le deuxième alinéa de l'article L. 256-3 est supprimé ;

⑩ 4° L'article L. 256-4 est ainsi modifié :

⑪ a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

⑫ ~~b) Au dernier alinéa, les mots : « , la durée des enregistrements réalisés » et, à la fin, les mots : « , y compris en temps réel » sont supprimés ;~~

⑬ ~~5° À la seconde phrase de l'article L. 256-5, les mots : « garantir la sécurité des enregistrements et » sont supprimés.~~

Article 23

Commenté [CL90]: CL126 et CL340

① Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

② ~~1° Au premier alinéa de l'article 15-3, après la première occurrence du mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou, sous le contrôle de ces derniers, pour des délits punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ou pour des contraventions, les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° à 1° ter de l'article 21 ayant satisfait à des obligations de formation arrêtées conjointement par les ministres de l'intérieur et de la justice » ;~~

③ ~~2° L'article 16-1 A est ainsi modifié :~~

④ ~~a) À la fin du premier alinéa, les mots : « pour une durée de cinq ans à compter de la date de leur départ à la retraite » sont supprimés ;~~

⑤ ~~b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « , notamment les modalités selon lesquelles le respect des conditions de connaissances et d'aptitude mentionnées au premier alinéa est vérifié périodiquement » ;~~

⑥ ~~2° bis L'article 20-1 est ainsi modifié :~~

⑦ ~~a) Les deux dernières phrases sont supprimées ;~~

⑧ ~~b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :~~

⑨ ~~« Les réservistes servant dans la réserve opérationnelle de la police nationale ou dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale et ne remplissant pas les conditions prévues au premier alinéa du présent article peuvent également bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire sous réserve qu'ils justifient d'une formation spécifique et de la réussite à un examen technique.~~

⑩ ~~« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. Il précise les conditions d'expérience et de formations et les qualités requises pour bénéficier de la qualité d'agent de police judiciaire au titre du présent article. » ;~~

- ⑪ 3° L'article 21 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ ~~« Sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, les agents mentionnés aux 1° à 1° ter du présent article ont également pour mission de recevoir par procès verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes les personnes susceptibles de leur fournir des indices, des preuves et des renseignements sur les auteurs et complices de délits punis d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ou de contraventions, sous réserve d'avoir satisfait à des obligations de formation arrêtées conjointement par les ministres de l'intérieur et de la justice. » ;~~
- ⑬ 4° Le troisième alinéa de l'article 41 est ainsi modifié :
- ⑭ a) La première phrase est ainsi modifiée :
- ⑮ ~~les mots : « de grande instance » sont remplacés par le mot : « judiciaire » ;~~
- ⑯ ~~sont ajoutés les mots : « ou par un agent de police judiciaire » ;~~
- ⑰ b) À la seconde phrase, après le mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou, sous le contrôle de ce dernier, un agent de police judiciaire » ;
- ⑱ 5° L'article 54 est ainsi modifié :
- ⑲ a) Au premier alinéa, après le mot : « avisé, », sont insérés les mots : « ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire » ;
- ⑳ b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « L'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, l'agent de police judiciaire ».

Article 24

À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 706-57 du code de procédure pénale, les mots : « du commissariat ou de la brigade de gendarmerie » sont remplacés par les mots : « de l'une des structures dont la liste est définie par décret ».

Commenté [CL91]: CL127

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER

Article 25 à 33

Commenté [CL92]: CL345

(Supprimés)

- ① ~~Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :~~
- ② ~~1° Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa des articles L. 155-1, L. 156-1, L. 157-1 et L. 158-1 est ainsi rédigée : « n° 2026-201 du 20 mars 2026 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030, les dispositions suivantes : » ;~~
- ③ ~~2° Les articles L. 285-1, L. 286-1, L. 287-1 et L. 288-1 sont ainsi modifiés :~~
- ④ ~~a) Après le mot : « loi », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « n° du visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens, les dispositions suivantes : » ;~~
- ⑤ ~~b) Au 1°, après la référence : « L. 211-15 », sont insérés les mots : « à L. 211-15-3 » ;~~
- ⑥ ~~3° L'article L. 344-1 est ainsi modifié :~~
- ⑦ ~~a) Au premier alinéa, les mots : « n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic » sont remplacés par les mots : « n° du visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens » ;~~
- ⑧ ~~b) À la fin du 3°, les mots : « L. 333-3, L. 334-1 et L. 334-2 » sont remplacés par les mots : « L. 333-4 et L. 334-1 à L. 334-3 » ;~~
- ⑨ ~~4° L'article L. 345-1 est ainsi modifié :~~
- ⑩ ~~a) Au premier alinéa, les mots : « n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense » sont remplacés par les mots : « n° du visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens » ;~~
- ⑪ ~~b) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :~~

⑫ « 3° Au titre III : les articles L. 333-2 à L. 333-4, L. 334-2 et L. 334-3. » ;

⑬ 5° L'article L. 345-2 est complété par un 5° ainsi rédigé :

⑭ « 5° À l'article L. 334-3, les références : "L. 332-1, L. 333-1," sont supprimées. » ;

⑮ 6° Après le mot : « résultant », la fin du premier alinéa des articles L. 645-1, L. 646-1 et L. 647-1 est ainsi rédigée : « de la loi n° — du — visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens, sous réserve des adaptations suivantes : » ;

⑯ 7° Après le mot : « résultant », la fin du premier alinéa de l'article L. 648-1 est ainsi rédigée : « de la loi n° — du — visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens, en tant qu'ils concernent les activités mentionnées au 4° de l'article L. 611-1 et sous réserve des adaptations suivantes : » ;

Article 26

Commenté [CL93]: CL346

① Le code de la route est ainsi modifié :

② 1° Le quatrième alinéa des articles L. 243-1 et L. 244-1 est ainsi rédigé :

③ « II. — Dans les cas prévus au I, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2. » ;

④ 2° À la fin du dernier alinéa des articles L. 243-2, L. 244-2 et L. 245-2, les mots : « loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « loi n° — du — visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens » ;

⑤ 3° L'article L. 245-1 est ainsi modifié :

⑥ a) Au troisième alinéa, la mention : « I. — » est supprimée ;

⑦ b) Le quatrième alinéa est supprimé ;

⑧ 4° Après le mot : « loi », la fin du deuxième alinéa des articles L. 243-3, L. 244-3 et L. 245-3 est ainsi rédigée : « n° — du — visant à offrir des

réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens.» ;

⑨ 5° Le titre IV du livre II est ainsi modifié :

⑩ a) Le chapitre III est complété par un article L. 243-4 ainsi rédigé :

⑪ « ~~Art. L. 243-4. — I. — L'article L. 237-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :~~

⑫ « 1° L'avant-dernier alinéa du I est supprimé ;

⑬ « 2° Le II est ainsi rédigé :

⑭ « "H. — Dans les cas prévus aux 1° à 3° du I, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2." ;

⑮ « 3° Le III est abrogé.

⑯ « H. — L'article L. 237-2 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans la rédaction suivante :

⑰ « "Art. L. 237-2. — Toute personne coupable du délit prévu à l'article L. 237-1 encourt également les peines complémentaires suivantes :

⑱ « "1° Celles prévues à l'article L. 234-2, dans sa rédaction résultant de l'article L. 243-1, lorsque le délit a été commis dans les circonstances prévues au 1° du I de l'article L. 237-1 ;

⑲ « "2° Celles prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 235-1 lorsque le délit a été commis dans les circonstances prévues au 2° du I de l'article L. 237-1."

⑳ « III. — L'article L. 237-3 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans la rédaction suivante :

㉑ « "Art. L. 237-3. — Toute personne coupable en état de récidive, au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'une des infractions prévues au I de l'article L. 237-1 encourt également les peines complémentaires prévues au I de l'article L. 235-4."

㉒ « IV. — L'article L. 237-4 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans la rédaction suivante :

- ②③ « ~~“Art. L. 237-4. — Dans le cas prévu au 1° du I de l’article L. 237-1, les articles L. 234-16 et L. 234-17 sont applicables.”~~ » ;
- ②④ ~~b) Le chapitre IV est complété par un article L. 244-4 ainsi rédigé :~~
- ②⑤ « ~~Art. L. 244-4. — I. — L’article L. 237-1 est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :~~
- ②⑥ « ~~1° L’avant-dernier alinéa du I est supprimé ;~~
- ②⑦ « ~~2° Le II est ainsi rédigé :~~
- ②⑧ « ~~“II. — Dans les cas prévus aux 1° à 3° du I, l’immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2.”~~ ;
- ②⑨ « ~~3° Le III est abrogé.~~
- ③① « ~~II. — L’article L. 237-2 est applicable en Polynésie française dans la rédaction suivante :~~
- ③② « ~~“Art. L. 237-2. — Toute personne coupable du délit prévu à l’article L. 237-1 encourt également les peines complémentaires suivantes :~~
- ③③ « ~~“1° Celles prévues à l’article L. 234-2, dans sa rédaction résultant de l’article L. 244-1, lorsque le délit a été commis dans les circonstances prévues au 1° du I de l’article L. 237-1 ;~~
- ③④ « ~~“2° Celles prévues aux 3° et 4° du II de l’article L. 235-1 lorsque le délit a été commis dans les circonstances prévues au 2° du I de l’article L. 237-1.”~~
- ③⑤ « ~~III. — L’article L. 237-3 est applicable en Polynésie française dans la rédaction suivante :~~
- ③⑥ « ~~“Art. L. 237-3. — Toute personne coupable en état de récidive, au sens de l’article 132-10 du code pénal, de l’une des infractions prévues au I de l’article L. 237-1 encourt également les peines complémentaires prévues au I de l’article L. 235-4.”~~
- ③⑦ « ~~IV. — L’article L. 237-4 est applicable en Polynésie française dans la rédaction suivante :~~
- ③⑧ « ~~“Art. L. 237-4. — Dans le cas prévu au 1° du I de l’article L. 237-1, les articles L. 234-16 et L. 234-17 sont applicables.”~~ » ;

- ③⑧ e) Le chapitre V est complété par un article L. 245-4 ainsi rédigé :
- ③⑨ « ~~Art. L. 245-4. — I. — L'article L. 237-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :~~
- ④① « 1° L'avant-dernier alinéa du I est supprimé ;
- ④② « 2° Les II et III sont abrogés.
- ④③ « II. — L'article L. 237-2 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans la rédaction suivante :
- ④④ « “1° Celles prévues à l'article L. 234-2, dans sa rédaction résultant de l'article L. 245-1, lorsque le délit a été commis dans les circonstances prévues au 1° du I de l'article L. 237-1 ;
- ④⑤ « “2° Celles prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 235-1 lorsque le délit a été commis dans les circonstances prévues au 2° du I de l'article L. 237-1.”
- ④⑥ « III. — L'article L. 237-3 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans la rédaction suivante :
- ④⑦ « “Art. L. 237-3. — Toute personne coupable en état de récidive, au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'une des infractions prévues au I de l'article L. 237-1 encourt également les peines complémentaires prévues au I de l'article L. 235-4.”
- ④⑧ « IV. — L'article L. 237-4 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans la rédaction suivante :
- ④⑨ « “Art. L. 237-4. — Dans le cas prévu au 1° du I de l'article L. 237-1, les articles L. 234-16 et L. 234-17 sont applicables.” » ;
- ⑤⑩ 6° La seconde ligne du tableau du second alinéa de l'article L. 344-1-1 est ainsi rédigée :

←

Art. L. 325-1-2	La loi n° du — visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens
-----------------	---

→

Article 27

Commenté [CL94]: CL348

Le début du premier alinéa de l'article 804 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Le présent code est applicable, dans sa rédaction résultant de la loi n° du visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens, en Nouvelle-Calédonie... *(le reste sans changement)* : ».

Article 28

Commenté [CL95]: CL349

Après le mot : « loi », la fin de l'article 711-1 du code pénal est ainsi rédigée : « n° du visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens. »

Article 29

Commenté [CL96]: CL350

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° À la fin du premier alinéa de l'article L. 3823-2, les mots : « n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic » sont remplacés par les mots : « n° du visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens » ;
- ③ 2° L'article L. 3823-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les articles L. 3611-1 et L. 3611-3 à L. 3611-4-2 sont applicables à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens. » ;
- ⑤ 3° L'article L. 3823-5 est abrogé ;
- ⑥ 3° bis Le dernier alinéa de l'article L. 3823-6 est supprimé ;
- ⑦ 4° À la fin du premier alinéa de l'article L. 3842-1, les mots : « n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic » sont remplacés par les mots : « n° du visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ».

Article 30

Commenté [CL97]: CL351

① Le code des transports est ainsi modifié :

② 1° Le tableau du second alinéa de l'article L. 6762-1 est ainsi modifié :

③ a) La deuxième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

④ ←	L. 6200-1 à L. 6212-1		
	L. 6212-1-1	Résultant de la loi n° 2026-201 du 20 mars 2026 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030	
	L. 6212-2		→;

⑤ b) La dix-septième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

⑥ ←	L. 6232-1 et L. 6232-2		
	L. 6232-2-1	Résultant de la loi n° 2026-201 du 20 mars 2026 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030	
	L. 6232-3		→;

⑦ c) La dix-neuvième ligne est ainsi rédigée :

←	—		
←	L. 6232-5	Résultant de la loi n° 2026-201 du 20 mars 2026 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030	→;

⑧ 2° Le tableau du second alinéa de l'article L. 6772-1 est ainsi modifié :

⑨ a) La deuxième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

⑩ ←	L. 6200-1 à L. 6212-1		
	L. 6212-1-1	Résultant de la loi n° 2026-201 du 20 mars 2026 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030	
	L. 6212-2		→;

⑪ b) La dix-huitième ligne est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

⑫

←	L. 6232-1 et L. 6232-2		
	L. 6232-2-1	Résultant de la loi n° 2026-201 du 20 mars 2026 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030	
	L. 6232-3		→;

⑬

e) La vingtième ligne est ainsi rédigée :

←	L. 6232-5	Résultant de la loi n° 2026-201 du 20 mars 2026 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030	→;
---	----------------------	--	----

Article 31

Commenté [CL98]: CL352

①

~~Le III de l'article 29 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions est ainsi modifié :~~

②

~~1° Le premier alinéa est complété par les mots : « dans sa rédaction résultant de la loi n° — du — visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens » ;~~

③

~~2° Le E est complété par un 3° ainsi rédigé :~~

④

~~« 3° Le dernier alinéa du I est supprimé. »~~

Article 32

Commenté [CL99]: CL353

~~À la fin de l'article 14 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer pour la lutte contre certaines infractions relevant de conventions internationales, les mots : « n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic » sont remplacés par les mots : « n° — du — visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ».~~

Article 33

Commenté [CL100]: CL354

- ① I. ~~Le 2° du II de l'article 16 est applicable dans les îles Wallis et Futuna.~~
- ② H. ~~L'article 21 est applicable en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna~~

Article 34 (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement une étude d'impact spécifique portant sur les risques de biais algorithmiques et discriminatoires liés aux systèmes de vidéosurveillance algorithmique.

Cette étude évalue notamment :

1° Les taux d'erreur différenciés des dispositifs de vidéosurveillance algorithmique selon les caractéristiques apparentes des personnes détectées lorsqu'ils peuvent être établis ;

2° Les risques de discrimination indirecte ou systémique résultant de l'utilisation de ces technologies dans l'espace public ;

3° Les conséquences de ces systèmes sur le principe d'égalité devant la loi et devant le service public ;

4° Les garanties techniques, juridiques et organisationnelles susceptibles de prévenir ou corriger ces biais.

Cette étude est rendue publique.

Commenté [CL101]: CL460